

DE LA VRAIE  
LÉGITIMITÉ

EN ESPAGNE



PARIS  
IMPRIMERIE DE J. CLAYE  
RUE SAINT-BENOIT

—  
1873

V  
51



20

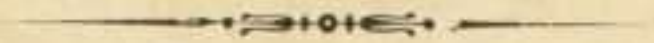
DE LA VRAIE  
LÉGITIMITÉ  
EN ESPAGNE



N-237356

A-5  
44051

DE LA VRAIE  
LÉGITIMITÉ  
EN ESPAGNE



PARIS  
IMPRIMERIE DE J. CLAYE  
RUE SAINT-BENOIT.

—  
1873



DE LA VRAIE  
LÉGITIMITÉ  
EN ESPAGNE

---

I.

IL N'EXISTE AUCUNE ANALOGIE ENTRE LA CAUSE DU COMTE  
DE CHAMBORD ET CELLE DU DUC DE MADRID.

Les légitimistes français, par suite d'une erreur répandue autant que funeste, assimilent la cause de don Carlos à celle du comte de Chambord et lui prêtent leur concours moral, pour ne pas dire plus. Jamais peut-être rapprochement ne fut plus inexact : le droit héréditaire ou originel d'Henri V date de l'avènement de Hugues Capet et de l'institution bien antérieure de la loi salique. Celui du duc de Madrid, absolument nul, tire son prétexte d'une atteinte portée en 1713 à la vieille législation espagnole par Philippe V, sous la pression de son grand-père Louis XIV. Les droits du comte de Chambord sont affirmés par une longue série de siècles ; les pré-

tentions du duc de Madrid sont basées sur un accident qui ne rompit jamais la règle coutumière ni la tradition d'un pays, attaché plus qu'aucun autre à ses lois nationales. D'ailleurs le changement apporté par une main étrangère dans l'ordre de succession qui, en Espagne, de tous les temps, appelait au trône les femmes ou les hommes indistinctement, selon leur rang filiatif, fut aboli en 1789 par le roi Charles IV et les Cortès, par la même assemblée souveraine en 1812, 1830, 1833, et enfin par Ferdinand VII aux deux dernières dates. Au point de vue français, qui réservait exclusivement à la descendance mâle la transmission de la couronne, le duc de Bordeaux est le chef de la branche aînée et partant de sa maison. Au point de vue de la succession en Espagne, où les infantes, de tous les temps, furent capables de régner et exercèrent tous les privilèges masculins, don Carlos, aïeul de l'agitateur actuel, deuxième fils de Charles IV et frère puîné de Ferdinand VII, était un cadet; son petit-fils, par conséquent, ne saurait être autre chose, tant qu'il y aura des rejetons de l'un ou de l'autre sexe, issus de Ferdinand VII.

En résumé, une loi française, violemment et passagèrement introduite par Philippe V ou plutôt par Louis XIV en Espagne, où elle ne fut jamais mise en vigueur, est l'unique titre de la pseudo-légitimité de don Carlos. La noblesse française est en flagrante contradiction avec ses principes lorsqu'elle favorise de ses vœux et de son argent



les visées et les aventures du promoteur de la guerre civile en Navarre et ailleurs. Que penserait-on d'un candidat à la couronne de France qui invoquerait contre la loi salique, âgée de plus de dix siècles, et le comte de Chambord, qui est son incarnation, une ordonnance émanant d'un caprice de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>, n'ayant eu qu'une durée éphémère et restée pendant cette période à l'état de lettre morte? Évidemment les légitimistes taxeraient sévèrement ce ridicule compétiteur. Or le duc de Madrid joue exactement ce dernier rôle.

Avant de définir sa situation dynastique et de faire ressortir l'iniquité de sa cause, il est essentiel de jeter un coup d'œil sur l'ancienne législation qui, en Espagne, régissait la succession de la royauté.

## II.

LES ANCIENNES LOIS DE LA PÉNINSULE TELLES QUE LE  
FUERO-RÉAL, LE CODE DE SIETE-PARTIDAS, LES COU-  
TUMES DE NAVARRE, ETC., DÉMONTRENT ET AFFIRMENT  
LE DROIT CONSTANT DES INFANTES A RÉGNER.

M. Mignet ne croit pas qu'on puisse attribuer au hasard le système de succession féminine en Espagne. Nous partageons pleinement son opinion. Non, ce n'est

point l'aveugle destin qui a présidé à la création de la loi cognatique de Castille et des autres pays en faveur des infantes, pas plus qu'il n'a fait la loi salique en France. Les légistes espagnols qui établirent ce mode de transmission, de même que ceux qui rendirent la royauté de France inaccessible aux princesses, furent guidés, dans leurs préférences, par un instinct mystérieux et inconscient. Cet instinct produisit par des moyens opposés la grandeur de deux dynasties et de deux royaumes. La loi, qui permettait à la femme de régner chez nos voisins, eut à la longue le même résultat que le régime contraire chez nous : elle fut l'instrument du salut national, le pivot de l'unité morale et matérielle ; elle groupa toutes les forces vives de la nation autour de certaines races royales qui représentèrent la lutte avec l'étranger, la recouvrance du sol, et qui, par des alliances réciproques, fondirent les parties diverses du territoire ibérique en un seul tout. Cette législation engendra, par conséquent, l'unité de la famille espagnole, comme la loi salique avait enfanté celle de la famille française. L'Espagne, en outre, géographiquement isolée des autres nations et trop distante du grand courant de la civilisation, trouva dans le privilège des femmes à monter sur le trône, le moyen d'entretenir avec l'Europe des communications perpétuelles et de rajeunir sans cesse sa décrépitude péninsulaire par l'infusion du sang étranger. Les princes du continent, en épousant ses reines, lui apportaient la vie et les progrès du dehors

sans qu'elle perdît dans ce contact son originalité intérieure ou son autonomie. En Espagne, ainsi qu'en France, à l'aide de systèmes divers, merveilleusement adaptés aux circonstances et au milieu social, la providence fit un peuple sans que ses agents, à travers les âges, se fussent doutés de l'importance de l'œuvre graduellement accomplie par eux.

L'influence de la coutume qui étendait aux infantes d'Espagne le privilège exclusif des hommes dans les pays de loi salique fut, on vient de le voir, des plus heureuses. C'est non-seulement notre avis, mais encore celui de la plupart des historiens, et notamment de M. Mignet, qui s'exprime en ce beau langage :

« La couronne se transmettait en Espagne aux  
« femmes comme aux hommes ; elle était devenue peu à  
« peu le patrimoine de la même famille, dont les mem-  
« bres avaient été appelés, dans un certain ordre, à la  
« posséder. Cet ordre de succession a été d'une conve-  
« nance extrême et d'une utilité immense pour l'Espagne.  
« Il a contribué à sa formation territoriale par la réunion  
« de ses diverses parties, et il a entretenu son énergie  
« morale par les rapports qu'il a plusieurs fois rétablis  
« entre elle et le reste du continent. L'Espagne avait à  
« sortir de son état de décomposition intérieure et à se  
« préserver des suites de son isolement géographique.  
« Sans la succession féminine, combinée avec les mariages  
« entre les diverses petites dynasties de la Péninsule,

« elle ne serait pas si facilement parvenue à l'unité. <sup>1</sup> »

Le même écrivain avait déjà envisagé la question à un point de vue identique dans le passage de son Introduction, que nous transcrivons :

« Ce qui contribua, outre l'impulsion qu'ils avaient  
« reçue de leur lutte avec les Arabes, à cet écoulement de  
« leur puissance et à ce débordement de leur action dans  
« tant de sens et sur tant de pays, ce fut un accident de  
« dynastie. Les dynasties et les lois de succession qui pré-  
« sident à leur maintien ou à leur remplacement, sont  
« d'ordinaire appropriées aux besoins des divers pays. La  
« loi espagnole différait de la loi française, comme l'in-  
« térêt de l'Espagne différait de l'intérêt de la France ;  
« elle appelait à la couronne les femmes, qui la portaient  
« dans d'autres maisons en se mariant. Ces mariages  
« amenèrent la réunion des diverses parties de la Pénin-  
« sule, et lui procurèrent l'aide du continent par l'avéne-  
« ment des princes étrangers, qui lui apportèrent d'abord  
« les forces de l'Europe, pour la faire triompher dans ses  
« luttes de religion et de race, et plus tard ses idées  
« pour la faire sortir de l'immobilité péninsulaire où elle  
« devait retomber. C'est ce qui arriva au XI<sup>e</sup> siècle par  
« l'avènement de la dynastie navarraise ; dans le  
« XII<sup>e</sup> siècle, par celui de la dynastie bourguignonne ;

1. *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, par M. Mignet. T. I<sup>er</sup>, p. 2.

« dans le xvi<sup>e</sup>, par celui de la dynastie autrichienne ;  
« dans le xviii<sup>e</sup>, par celui de la dynastie capétienne.

« La France, au contraire, en admettant les femmes  
« à la couronne, eût renoncé à sa nationalité. Elle pou-  
« vait, comme nous le verrons plus tard, entretenir son  
« mouvement par les chocs non interrompus du reste de  
« l'Europe et opérer sa formation par sa force intérieure.  
« Aussi se réserva-t-elle des moyens particuliers de per-  
« pétuer sa dynastie : elle plaça des rejetons royaux dans  
« plusieurs provinces à mesure qu'elle les conquit, afin  
« que les branches pussent au besoin remplacer le tronc.  
« La loi des apanages fut la conséquence de la loi  
« salique. Le pays le plus remarquable par son unité  
« le fut aussi par la durée de sa dynastie.

« Les Espagnols avaient définitivement réuni la Cas-  
« tille au royaume de Léon en 1217, et les royaumes de  
« Castille et d'Aragon en 1479. C'était la succession  
« féminine qui avait produit cette double réunion. Le  
« mariage de dona Bérenguela avec Alphonse IX avait  
« conduit à la première ; celui d'Isabelle de Castille et de  
« Ferdinand d'Aragon avait conduit à la seconde<sup>1</sup>. »

Après ces deux citations significatives, jetons un coup  
d'œil rapide sur les anciennes lois de succession aux-  
quelles l'Espagne fut redevable de sa grandeur.

1. *Documents inédits sur l'histoire de France*. Négociations  
relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV, par M. Mignet.  
T. I<sup>er</sup>, p. XII-XV, Introduction.

Les prescriptions du *Fuero real* de 1254 mettent sur le même pied les fils ou les filles. *Ils* ou *elles* sont reconnus pareillement capables de régner et de recevoir les hommages, ainsi qu'il appert de cet extrait :

« Comme au-dessus de toutes les choses du monde  
« doit se placer la fidélité que les hommes doivent au  
« Roi, ils sont obligés de la tenir et garder à son *fil* ou  
« à sa *fil*le, qui doivent régner après lui; ils doivent  
« regarder et aimer les autres enfants du Roi comme la  
« postérité de leur maître naturel, et ils doivent obéis-  
« sance et amour à l'héritier ou à l'héritière du trône; et  
« comme ce faire est accomplissement de loyauté, nous  
« ordonnons, que si la mort du Roi survient, tous  
« gardent le domaine et les droits du Roi au *fil* ou à la  
« *fil*le, ou à l'héritier ou à l'héritière du trône qui  
« régnera en sa place, et qu'ils lui obéissent, comme à  
« leur maître, en lui rendant leurs hommages. »

La loi fondamentale des *Siete partidas* régla constamment en Castille l'ordre de succession d'après celui de primogéniture, sans distinction de sexe. Elle porte que l'héritage de la royauté s'effectue en ligne directe par les mâles ou les femelles indifféremment. Le trône appartient à l'aîné des enfants, qu'il soit garçon ou fille; si sa mort advient avant celle de son père, c'est-à-dire avant qu'il n'ait recueilli la couronne, c'est le premier-né de ses enfants, né de légitime mariage, qui succède à son aïeul.

Voici la teneur de la *Seconde Partie*, intitulée : *Comment le fils aîné ou la fille aînée ont la priorité sur les autres frères.*

« Les hommes sages et habiles, considérant le bien  
« commun de tous, et connaissant que le partage de la  
« succession des royaumes ne se pouvait faire sans causer  
« leur destruction, suivant la parole de Notre Seigneur  
« Jésus-Christ, qui a dit que tout royaume divisé tom-  
« berait en ruine, ont cru qu'il était juste que la souve-  
« raineté du royaume passât au fils aîné seul, après la  
« mort de son père. Et tel a toujours été l'usage dans  
« tous les pays du monde où la souveraineté a été trans-  
« mise par la voie du sang, et principalement en  
« Espagne. Et pour éviter une foule de maux qui sont  
« arrivés et pourraient arriver encore, ils ont établi que  
« la succession du royaume passerait *toujours en ligne*  
« *directe*. Et pour cette raison, ils ont voulu que, s'il n'y  
« avait point d'enfants mâles, *la fille aînée succédât à la*  
« *couronne*. Et ils ont ordonné que, si le fils aîné mourait  
« avant d'avoir pu hériter et qu'il laissât de sa femme  
« légitime *un fils ou une fille*, que lui ou elle eût l'héri-  
« tage, et nul autre. Mais à défaut de tous ceux-là, le  
« plus proche parent devrait hériter du royaume étant  
« capable pour cela, s'il n'a rien fait qui doive le lui  
« faire perdre. Le peuple est donc tenu d'observer toutes  
« ces lois; car autrement le Roi ne pourrait pas être  
« parfaitement gardé, si le peuple ne gardait aussi le

« royaume. Et en conséquence, tout homme qui agirait  
 « contre ces lois se rendrait coupable de trahison mani-  
 « feste, et mériterait la peine dessus dite encourue par  
 « ceux qui méconnaissent l'autorité du Roi<sup>1</sup>. »

La loi des *Siete partidas* n'était primitivement qu'une compilation des coutumes espagnoles; on recourait fréquemment à ce recueil, mais son application n'était pas absolument obligatoire comme elle le devint en 1338, par ordre du roi Alphonse XI, roi de Castille. Ce prince

1. ... Pero con todo esso, los omes ssabios, et entendidos catando el pro comunal de todos, et conosçiendo que esta partiçion no se podria fazen en los regnos, que destruydos non fuessen, segund nuestro senor Jesu Christo dixó, que todo regno partido sseria estragado, tovieron por derecho que el señorío del regno non lo oviesse ssi non el fijo mayor, despues de la muerte de ssu padre. E esto usaron ssiempre en todas las tierras del mundo, do el señorío ovieron por linaje: et mayormente en España. E por escusar muchos males que acaesçieron: et podrian aun sser fechos, pusieron que el señorío de regno eredassen ssiempre aquellos, que vniessen por la lina derecha. E porende estableçieron, que ssi fijo varon, y non oviesse, la fija mayor eredasse el regno. E aun mandaron que ssi el fijo mayor muriesse ante que eredasse, si dexasse fijo a fija, que quedasse de ssu muger legitima, que aquel o aquella lo oviesse, et non otro ninguno. Perossi todos estos fallesçiesse, deven eredar el regno, el mas propinco pariente que oviesse, sseyendo ome para ello, et non aviendo fecho cosa, por que ol deviesse perder. Onde totos estas es el pueblo tenuto de guardar, ca de otra guisa non podria el rey sser complidamente guardado, ssi ellos assi no guardassen el regno. E porende, qualquier que contra esto fiziesse, faria trayçion conosçida et deve aver tal pena como de ssuso es dicha, a aquellos que desconocen señorío al rey.



voulut que tous les cas litigieux qui ne pouvaient être résolus par les anciens *fueros*, le fussent par le livre des *Siete partidas*<sup>1</sup>, qu'il avait préalablement fait compléter, revoir et amender. Ce code, ainsi régularisé, reçut à plusieurs reprises, dans les temps postérieurs, une autorité nouvelle de la sanction des Cortès, jouissant encore de leur pleine indépendance.

« La couronne — dit encore M. Mignet à propos des  
« *Siete partidas* — fut assimilée à un majorat, la même  
« règle de succession fut appliquée à l'une et à l'autre.  
« Cette règle reçut une nouvelle confirmation en 1505,  
« de la part de l'assemblée générale des Cortès convo-  
« quée dans la ville de Toro, après la mort de la reine  
« Isabelle et à l'avènement de sa fille la reine Jeanne,  
« femme de Philippe le Beau et mère de Charles-Quint.  
« Dans la préface des lois de Toro, on s'en référa à la  
« loi des Partidas. *Nous ordonnons, y est-il dit, que dans*  
« *un tel cas on recoure aux lois des Siete partidas, faites*  
« *par le seigneur roi don Alphonse, notre aïeul.* La qua-  
« rantième loi de Toro contient celle des Partidas sur la  
« succession à la couronne, presque dans les mêmes  
« termes, seulement elle applique sa règle à la succession  
« de los Mayorazgos. Elle assimila ces deux hérédités :  
« la couronne étant un majorat national et le majorat  
« une couronne domestique. Toute propriété politique

1. Ce livre fut commencé, en 1260, par Alphonse X appelé le *Sage*, qui lui donna l'autorité de la forme écrite.

« était transmise héréditairement comme une terre, et  
« sans partage comme un pouvoir.<sup>1</sup>. »

En Aragon, les lois ne furent jamais définitivement fixées. On voit tour à tour les femmes appelées et éliminées : ainsi dona Pétronila, fille de don Ramiro, lui succéda. S'étant unie au comte de Barcelone, l'Aragon et la Catalogne se trouvèrent, à un moment donné, fondus en un royaume. Dona Pétronila, dans son testament, prit diverses dispositions agnatiques qui écartaient les femmes. Celles-ci furent réintégrées dans le droit de régner par Alphonse, fils de la susdite reine. A l'assemblée de Caspé, la plus célèbre de toutes celles du genre, les délégués des Cortès proclamèrent roi d'Aragon Ferdinand I<sup>er</sup>, fils de la sœur du dernier souverain, au préjudice de la mère et d'une autre sœur de celui-ci, les princesses Yolande et Isabelle.

En Navarre, les filles et les fils participaient également à l'héritage de la royauté. Le *fuero* est très-explicite à cet égard.

« Et il fut établi pour toujours, afin que le Royaume  
« pût durer, que si le Roi meurt laissant progéniture de  
« mariage légitime, soit garçons, soit filles, c'est l'aîné  
« reconnu qui parvient au trône, et l'autre... Que si le  
« roi qui meurt ne laisse pas souche de mariage légitime,

1. *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, par M. Mignet. T. I<sup>er</sup>, p. 46 et suivantes.

« il aura pour successeur l'aîné de ses frères, pourvu qu'il  
« soit issu de mariage légitime. <sup>1</sup> »

Le droit ancien qui réglait la transmission du trône d'Espagne fut raffermi par le testament de Charles-Quint, qui désigna son fils unique pour recueillir l'ensemble des royaumes, formant alors la monarchie espagnole. Au cas où la postérité directe mâle ou femelle de Philippe II viendrait à s'éteindre, la couronne devait revenir aux filles du puissant testateur, c'est-à-dire à Marie, reine de Bohême, à Jeanne, princesse de Portugal, et à leurs descendants immédiats. C'est à leur défaut seulement que don Ferdinand, frère de Charles-Quint, d'abord, et Éléonore, douairière de Portugal, ensuite, pouvaient être appelés au trône. Les successeurs, quels qu'ils fussent, étaient tenus d'observer les règlements insérés dans les *Pragmatiques de las Partidas* et les anciens édits, d'après lesquels le fils passait avant la fille, l'aîné ou l'aînée avant le cadet ou la cadette, les filles avant les oncles. Les textes les plus authentiques ne laissent aucun doute sur cet ordre linéal<sup>2</sup>.

1. Liv. II, Tit. IV, Chap. I.

2. Preferiendo siempre el mayor al minor, y el varon à la hembra, y en yqual linea o grado, el nieto o nieta hijo del primo-genito que murió en vida del padre al hijo secundo-genito que se halló vivo al tiempo de la muerte del padre, conforme à la disposiçion de las leyes y prematicas de *las Partidas*, y otras de nuestros reynos y señorios. (Extrait du testament de Charles V, du 6 juin 1554; *Corps diplomatique* de Dumont, supplément, tome II, partie 1, page 141.)

En 1640, Philippe IV, qui avait fait colliger de nouveau les lois de Castille, consolida encore la double succession à la couronne par une application plus rigoureuse de l'ancienne coutume. Le titre VII du livre 5 de la loi 14, à propos de certaines obscurités constatées en plusieurs occasions dans le règlement des majorats, rappelle les articles de *las Partidas* que nous avons rapportés plus haut.

Dans les Pays-Bas, le droit appelé *de dévolution* favorisait les infants ou les infantes du premier lit et écartait ceux du second ; c'est sur cette maxime juridique que Louis XIV éleva ses prétentions sur le Brabant. Ses ministres firent valoir que si leur maître avait, à l'occasion de ses noces avec Marie-Thérèse, abandonné ses espérances sur la succession de Philippe IV dans la Péninsule, il les avait conservées sur les autres grands fiefs étrangers, relevant de la puissance espagnole. La renonciation, étant partielle et non générale, ne pouvait comprendre le tout.

Louis XIV, en revendiquant la Flandre, s'appuya sur les droits de Marie-Thérèse et reconnut ainsi la légitimité du sceptre dans la main des femmes en Espagne. Joignant l'action à la menace, il envoya Turenne, en l'année 1667, occuper les territoires convoités. Le grand capitaine s'empara rapidement de Charleroi, Berg, Courtrai, Ath, Douai, Oudenarde, Lille, etc. Louis XIV recourut donc à la loi des Pays-Bas, analogue à celle

d'Espagne, pour réaliser son rêve favori d'agrandissement dans le Nord. Plus tard il restitua toutes ses conquêtes à Charles II dans l'espoir d'obtenir de lui la royauté d'Espagne pour son petit-fils, malgré le désistement de Marie-Thérèse, sa femme, et de sa mère Anne d'Autriche. Cette pensée ambitieuse était basée sur l'habileté des infantes à succéder.

Quand le grand conseil de Castille et d'Aragon fut convoqué pour ratifier le testament de Charles II en faveur du prince électoral de Bavière, toujours par suite de la transmission féminine, la majorité de l'assemblée déclara que la volonté de Charles II était en désaccord avec les lois constitutionnelles, et que le dauphin de France était l'héritier le plus proche par sa mère, dont la renonciation ne pouvait être valable, puisqu'elle n'avait pas été sanctionnée par les états. La mère du prince de Bavière était d'ailleurs dans les mêmes conditions que Marie-Thérèse; elle avait aussi renoncé à toute prétention dans l'avenir sur la couronne d'Espagne le jour de son mariage avec l'électeur de Bavière. On sait que finalement la substitution au profit de la maison de France prévalut. La constitution espagnole toutefois ne permettait point de cumuler les deux monarchies de France et d'Espagne dans une seule main; or le dauphin, étant appelé à la succession de Louis XIV, ne pouvait profiter de celle de Charles II. La difficulté fut tournée; le choix du conseil espagnol se porta sur le deuxième fils du dau-

phin, c'est-à-dire sur Philippe, duc d'Anjou, alors âgé de dix-sept ans.

Charles II à son tour, en adoptant le duc d'Anjou pour successeur, affirma la législation qui attribuait aux femmes la royauté. Malgré les désistements respectifs de Marie-Thérèse et d'Anne d'Autriche, il reconnut implicitement leurs droits dans la personne de leur petit-fils et arrière-petit-fils, ce qui était une sorte de restitution aux membres dépossédés de la dynastie.

L'histoire vient, elle aussi, les mains pleines de preuves prêter son appui à la démonstration juridique du droit des infantes à ceindre la couronne aux mêmes conditions que les hoirs mâles.

Ormesinde, fille de Pelage, fut, avec l'assentiment des Asturiens, désignée dans le testament de son père pour occuper le trône après lui <sup>1</sup>.

Le comté de Castille échut, à la mort du comte Sanche, à sa fille dona Elvire *Alias Nuna*. Don Sanche, roi de Navarre, épousa la comtesse et s'appropriâ son apanage l'an 1033 <sup>2</sup>. Peu de temps après la guerre éclata entre la Navarre et Léon; les hostilités finirent, à la prière des évêques des deux pays, par l'union de dona Sancha, fille de don Bermudo, avec don Ferdinand, deuxième enfant de don Sanche.

1. Adosinde, sœur d'Aurélien, lui succéda; elle partagea le gouvernement de son petit royaume des Asturies avec don Silo, son mari.

2. MARIANA. Liv. VII, chap. III et IV.

Alphonse VI, roi de Léon, à la nouvelle de la mort glorieuse de son fils, don Sanche, tué dans un combat contre les Maures, assembla, en 1109, les grands du royaume et leur fit reconnaître pour son héritier sa fille dona Urraca <sup>1</sup>, veuve de don Raimond, frère du comte de Bourgogne <sup>2</sup>. Le choix de dona Urraca avait été sanctionné par les Cortès en 1118. Mariana ne veut pas que son deuxième époux, don Alphonse, roi d'Aragon, puisse être considéré comme souverain de Léon; toute la puissance était donc concentrée dans les mains de sa femme <sup>3</sup>.

Le mariage de dona Bérenguela avec Alphonse IV incorporait la Castille et le royaume de Léon, en 1217, quoique les époux fussent séparés. Dona Bérenguela avait été deux fois proclamée héritière du trône, en 1171 et en 1188.

En Navarre, la fille étant successible au même titre que les fils, les reines ont fréquemment tenu le sceptre; dans le nombre, nous pouvons signaler Juana I et dona Juana II; la première régnait en 1274 et la deuxième en 1328. On voit ensuite dona Blanca en 1435, dona Léonor en 1470, dona Catalina en 1483.

En 1464, Isabelle succéda à son père Jean, roi de Cas-

1. FLORES : *Reinas catolicas*, t. I, p. 443; — FERRERAS, t. V, p. 52 et 53.

2. FERRERAS, liv. I<sup>er</sup>, page 259.

3. MARIANA, liv. X, chap. VIII.

tille; s'étant mariée à Ferdinand le Catholique, souverain d'Aragon, les deux États se trouvèrent réunis en un seul. De cette alliance vint Jeanne la Folle, qui hérita des deux royaumes et les apporta en dot à Philippe le Beau. Celui-ci et sa femme étaient dans les Pays-Bas, leur résidence ordinaire, lorsque Ferdinand et Isabelle appelèrent précipitamment leur fille en Espagne, pour y recevoir le sacre populaire des Cortès et les serments de fidélité.

La solennité fut célébrée, en 1502, aux Cortès de Tolède. Une investiture semblable eut lieu en 1518, à l'assemblée de Valladolid, en faveur de Charles-Quint, qui, à partir de ce jour, fut associé au trône à cause de la démence de dona Juana. Les états toutefois ne confièrent à Charles-Quint cette part de pouvoir que sous la condition ci-après : « Que si quelque jour la Reine  
« recouvrait sa santé et sa raison, le Prince se séparerait  
« du gouvernement et remettrait les rênes de l'État aux  
« mains de sa mère; que d'ailleurs, tant que celle-ci  
« vivrait, les chartes, ordonnances royales et tous  
« autres actes du pouvoir, porteraient en tête et d'abord  
« le nom d'*Elle*, et ensuite celui de Charles, qui n'aurait  
« pas d'autre titre que celui de prince d'Espagne. »

Tel est en résumé l'imposant faisceau de lois nationales et de témoignages historiques qui attestent la glorieuse et constante succession féminine, que Philippe V essaya d'abattre pour réédifier sur ses débris un nouveau règlement procédant du régime français, mais attenta-



toire aux us espagnols. Nous allons voir au chapitre suivant qu'il n'arriva à ses fins que par la violence et par les intrigues de Louis XIV.

## III.

LE RÈGLEMENT NOUVEAU DE 1713, QUI RENVERSAIT LA VIEILLE LÉGISLATION ESPAGNOLE SUR LA SUCCESSION AU TRÔNE, FUT IMPOSÉ A LA NATION PAR UNE MAIN ÉTRANGÈRE, MALGRÉ LA RÉSISTANCE DE CERTAINS CORPS DE L'ÉTAT, COMME LE CONSEIL DE CASTILLE.

Le roi d'Espagne Charles II, sentant venir sa fin prochaine, n'ayant point d'héritier et flottant entre l'influence de l'Autriche et celle de la France, penchait tantôt du côté de l'une, tantôt du côté de l'autre. La couronne d'Espagne, avec ses dépendances italiennes, passait en perspective comme une navette des archiducs au dauphin de France. La préférence finale de Charles II fut pour ce dernier, issu de Marie-Thérèse, fille aînée de Philippe IV. Celle-ci avait, par conséquent, la priorité linéale sur la cadette Marguerite, femme de Léopold, empereur d'Allemagne et aïeule de Joseph-Ferdinand, prince de Bavière, décédé, sur Léopold, petit-fils de Marie d'Autriche et de Philippe III, enfin sur le duc de Savoie, descendant de dona Catalina, fille de Philippe II. Les prétentions

du dauphin étaient donc les plus légitimes : aussi Charles II, après avoir opté pour la maison d'Autriche, fut-il pris de scrupules. Voulant calmer et éclairer sa conscience inquiète, il demanda des lumières nouvelles aux juristes du royaume, au conseil de Castille, au pape Innocent XI, et fut ébranlé par leurs réponses favorables au dauphin. Cette triple décision fut appuyée par le cardinal Porto-Carrero et tout le parti français dont il était le chef. Le roi se détermina enfin à faire son testament et désigna pour son successeur Philippe de Bourbon, duc d'Anjou, deuxième fils du grand dauphin, fils de Louis XIV ; à son défaut il substituait son frère puîné le duc de Berry ; après eux venaient, dans l'ordre de la succession, l'archiduc d'Autriche et le duc de Savoie.

Une des clauses interdisait sur la même tête la réunion des couronnes de France et d'Espagne. Charles II mourut au moment où il allait reporter son choix sur l'archiduc. Dans ses dernières volontés, le faible monarque avait déclaré que la renonciation de sa sœur Marie-Thérèse et de sa tante Anne d'Autriche, étant toute personnelle, ne pouvait réagir sur leurs descendants, et que le droit d'hérédité de ceux-ci demeurerait intact conformément aux lois du royaume. Ce ne fut donc point Charles II qui, à proprement parler, appela Philippe V au trône d'Espagne, mais l'ancienne règle de succession, pratiquée fidèlement et immémorialement dans presque tous les États de ce pays.

A l'heureuse issue de la guerre de succession dans laquelle Philippe V, par son courage et surtout celui de la reine, reconquit un trône presque perdu, le roi, conseillé par son grand-père Louis XIV, se préoccupa de perpétuer dans sa race une souveraineté qui pouvait en sortir par des mariages, si les infantes étaient maintenues dans leur habileté à succéder. Louis XIV, en intervenant dans la politique espagnole, ne faisait que prendre sa revanche des tentatives analogues faites précédemment en France par Philippe II. Il s'intéressa particulièrement à la réforme de la législation espagnole, qui égalisait pour ainsi dire les droits des infants et des infantes; M. Mignet va nous dire pourquoi :

« Il fallait que l'un des deux États vainquît ou s'atta-  
« chât l'autre. L'incorporation par la conquête étant  
« impossible, l'union par les mariages étant éphémère, on  
« recourut à un autre moyen mêlé de violence et de droit,  
« à l'établissement de la dynastie du pays le plus fort  
« dans le pays le plus faible. Ce moyen de rétablir par un  
« assujettissement déguisé l'accord, détruit depuis le com-  
« mencement du xvi<sup>e</sup> siècle entre la France et l'Espagne,  
« fut alternativement tenté par les deux maisons qui  
« régnaient sur elles. Chacun des deux pays dans le  
« moment de sa force voulut imposer sa dynastie à l'autre  
« dans le moment de sa faiblesse. Philippe II l'essaya  
« pour le compte de l'Espagne, pendant les troubles de  
« la ligue, lorsque la branche de Valois disparut, et

« Louis XIV l'accomplit, pour le compte de la France,  
« lorsque la postérité masculine de Charles-Quint s'étei-  
« gnit. »

M. Combes, dans son *Étude sur la princesse des Ursins*, chapitre xxxvi, constate que toute l'œuvre de Louis XIV aurait été compromise « du moment que par l'effet d'un mariage quelque nouvelle Isabelle transmettrait le trône à une dynastie étrangère, » c'est-à-dire à une autre que celle de France ou de Bourbon. « C'eût été —  
« poursuit le même écrivain — redresser la barrière des  
« Pyrénées. Le cabinet des Tuileries attache une grande  
« importance au changement de la loi de succession et re-  
« commande ce sujet d'une façon toute spéciale à la prin-  
« cesse des Ursins. » Ces lignes révèlent plus qu'il n'est nécessaire l'immixtion de Louis XIV dans le changement successoral, opéré en 1713 au profit de la politique française. Le premier soin de la maison de Bourbon, après son installation et son avènement en Espagne, fut donc de faire tomber la loi fondamentale qui lui avait donné la couronne.

Philippe V, pressé par son aïeul et soucieux de conserver le sceptre à sa postérité, résolut d'abolir la loi cognatique de Castille et de la remplacer par une loi salique, moins exclusive que la nôtre et mieux appropriée aux traditions de la Péninsule. Il existe, en effet, entre le nouveau règlement espagnol de 1713 appelé *Auto-accordado* et le système français une différence notable. Dans

notre loi salique, à l'extinction de toutes les lignes masculines de la race régnante, le peuple reprenait son droit primitif d'élection. Dans une telle extrémité, au contraire, l'*Auto-accordado* espagnol permettait aux femmes de monter sur le trône. La quenouille, par conséquent, en certaines circonstances, pouvait devenir un sceptre, mais, à la génération qui suivait l'avènement de l'infante, l'agnation ou la filiation mâle recommençait dans l'ordre de primogéniture et de consanguinité. De cette concession faite à l'esprit traditionnel, il faut conclure que la coutume cognatique était si forte qu'on ne put la supprimer intégralement; on se borna à la restreindre.

L'*Auto-accordado*, contrefaçon de la législation française, ne convenait ni à l'intérêt ni à la dignité de l'Espagne. Philippe V, inspiré par Louis XIV, persista néanmoins dans son dessein de faire entrer le mode de transmission français dans la constitution espagnole. Dans la réunion des Cortès, qui eut lieu au commencement de mai 1713, le commissaire royal exposa qu'il fallait se plier aux nécessités du temps et tenir compte de l'esprit nouveau des peuples, qui se déshabituèrent de la tradition. La princesse des Ursins, qui recevait le mot d'ordre de Louis XIV, et son entourage, répétaient sans cesse que le seul moyen d'assurer le bonheur futur de l'Espagne et la durée de la dynastie de Bourbon, en retour de sa renonciation au trône de France, était de modifier la loi de Castille et de donner plus de force et d'étendue à celle

d'Aragon qui, en dernier lieu, ne tolérait plus l'hérédité féminine quand il existait des collatéraux mâles à un degré quelconque. On procéda alors à la rédaction de l'*Auto-accordado* dont voici le texte :

*Dispositif de la loi sur l'ordre de la succession à la couronne dans la descendance du roi catholique Philippe V.*

« Madrid, 40 mai 1713.

« Mon conseil d'État m'ayant représenté les grandes  
« opportunités et utilités qui résulteraient, en faveur de la  
« cause publique et du bien universel de mes royaumes et  
« vassaux, de la formation d'un nouveau règlement pour  
« la succession de cette monarchie, par lequel afin de  
« conserver en elle rigoureusement l'agnat, tous mes des-  
« cendants mâles en ligne masculine directe seraient pré-  
« férés aux femmes et à leurs descendants, quand même  
« celles-ci ou les leurs seraient d'un degré ou d'une ligne  
« plus rapprochés; pour la plus grande satisfaction et  
« sûreté de ma résolution dans des affaires d'une aussi  
« grave importance, bien que les motifs de la cause  
« publique et du bien universel de mes royaumes aient  
« été exposés par mon conseil d'État, avec des fondements  
« si clairs et si irréfragables qu'ils ne me laissent aucun  
« doute sur la résolution à prendre, et bien que pour  
« décider la règle la plus convenable pour l'intérieur de

« ma propre famille et descendance, je pourrais passer  
« pour le premier et principal intéressé, et maître d'en  
« établir l'organisation ; j'ai voulu avoir l'avis de mon  
« conseil pour reconnaître la satisfaction que me donnent le  
« zèle, l'amour, la sincérité et le savoir qu'il a manifestés  
« en cette circonstance comme de tout temps, — A cette  
« fin je lui ai remis la délibération du conseil d'État, lui  
« ordonnant de s'entendre préalablement avec mon garde  
« des sceaux. Après l'avoir vu et entendu, mon conseil  
« d'un accord unanime se conforma à l'avis du conseil  
« d'État ; l'avis des deux conseils ayant été que pour lui  
« donner une plus grande validité et fermeté et qu'elle  
« soit plus universellement acceptée, le royaume concourût  
« à l'établissement de cette nouvelle loi ; celui-ci se  
« trouvant réuni en Cortès et représenté par ses députés  
« dans cette capitale, j'ai ordonné aux villes et bourgs,  
« ayant voix aux Cortès, de déléguer à leurs représen-  
« tants les pouvoirs nécessaires pour conférer et délibé-  
« rer sur ce point, autant qu'ils le jugeront convenable  
« pour la chose publique. Cette capitale ainsi que les  
« villes et bourgs remirent les pouvoirs à leurs députés ;  
« ceux-ci informés des délibérations des deux conseils,  
« et reconnaissant la justice de ce nouveau règle-  
« ment et l'utilité qui en résulterait pour le bien public,  
« me demandèrent d'établir, comme loi fondamentale de  
« la succession de ces royaumes, le dit nouveau règle-  
« ment, en abolissant les lois et coutumes contraires.

« Ayant accueilli favorablement cette requête, je mande  
« et ordonne qu'à dater de ce jour, la succession de ces  
« royaumes et de tout ce qui en dépend ou pourrait en  
« dépendre un jour se fasse et se règle de la manière sui-  
« vante : qu'à ma mort, le prince des Asturies, Louis,  
« mon fils bien-aimé succède à cette couronne, et après lui  
« l'aîné de ses enfants mâles, légitimes, et ses enfants et  
« descendants en ligne masculine légitime et directe, tous  
« nés en mariage public et légitime, dans l'ordre de pri-  
« mogéniture et conformément au droit de représentation  
« de la loi de Toro. A défaut du fils aîné du prince et de  
« tous ses descendants de mâle en mâle, qui doivent lui  
« succéder dans l'ordre prescrit, le second fils mâle et  
« légitime du prince lui succédera ainsi que ses descen-  
« dants légitimes de mâle en mâle et en ligne directe, tous  
« nés en constant et légitime mariage, dans le même  
« ordre de primogéniture et d'après les mêmes règles de  
« représentation sans aucune différence. A défaut de tous  
« les descendants de mâle en mâle du second fils du prince,  
« le troisième ou le quatrième fils ou les autres qu'il pourrait  
« avoir légitimement lui succéderont, et après eux leurs  
« enfants et descendants de mâle en mâle, de même légi-  
« times et en ligne directe, tous nés en constant et légi-  
« time mariage, et dans le même ordre, jusqu'à l'extinc-  
« tion complète de toutes les lignes masculines issues de  
« chacun d'eux, en observant toujours l'ordre rigoureux  
« d'agnation, l'ordre de primogéniture et le droit de



« représentation et en préférant toujours les branches aînées  
« et antérieures. A défaut de toute descendance mâle et  
« de lignes directes de mâle en mâle, issues du prince,  
« l'infant Philippe, mon fils bien-aimé, succédera à mes  
« royaumes et couronnes, et, à son défaut, ses fils et  
« descendants de mâle en mâle, en ligne directe et  
« légitime, nés en constant et légitime mariage; en tout  
« on observera et gardera pour eux le même ordre de  
« succession qui a été expliqué pour les descendants  
« mâles du prince des Asturies, et cela sans aucune diffé-  
« rence. A défaut de l'infant don Philippe, de ses fils,  
« ou de ses descendants de mâle en mâle, les autres enfants  
« mâles que je pourrais avoir succéderont d'après les  
« mêmes règles d'aînesse et de représentation, de degré en  
« degré, en préférant toujours l'aîné au cadet et succes-  
« sivement ses fils et descendants de mâle en mâle,  
« et en ligne directe légitime, tous nés en constant  
« et légitime mariage. Entre ces lignes on observera  
« rigoureusement l'agnation, en préférant toujours les  
« lignes masculines premières et antérieures aux cadettes  
« jusqu'à ce qu'elles soient complètement éteintes et dis-  
« parues. Lorsque toutes les lignes masculines, issues de  
« l'infant, prince des Asturies, ou de mes autres fils et  
« descendants légitimes de mâle en mâle, seront entiè-  
« rement éteintes, qu'il n'y aura plus par conséquent  
« d'agnat mâle légitime de moi descendant à qui puisse  
« revenir la couronne, d'après les prescriptions qui précè-

« dent, la succession de ces royaumes appartiendra à la  
« *filles* ou aux filles du dernier roi, mon agnat, en qui  
« finira ma descendance mâle. A sa mort ses filles, nées en  
« constant et légitime mariage, lui succéderont l'une après  
« l'autre, en préférant l'aînée à la cadette, et successivement  
« les enfants de chacune d'elles, et descendants légitimes,  
« en ligne directe et légitime, tous nés en constant et légi-  
« time mariage. L'ordre de primogéniture sera observé  
« entre eux ainsi que les règles de représentation, avec  
« préférence des lignes antérieures aux cadettes, confor-  
« mément aux lois de ces royaumes. Notre volonté est  
« que la fille aînée, ou son descendant qui, par suite de  
« mort prématurée, succéderait à cette monarchie, renou-  
« velle, comme chef de ligne, l'agnation rigoureuse parmi  
« les enfants mâles qu'il aura, nés en constant et légi-  
« time mariage, ainsi que parmi leurs descendants légi-  
« times, de manière que, après la mort de ladite fille aînée  
« ou le règne de son descendant, ses enfants mâles nés en  
« constant et légitime mariage lui succèdent l'un après  
« l'autre, en préférant l'aîné au cadet et successivement  
« ses enfants et descendants de mâle en mâle, légitimes  
« et en ligne directe légitime, nés en constant et légitime  
« mariage, en suivant le même ordre de primogéniture,  
« droit de représentation, préférence de ligne, et règles  
« d'agnation rigoureuse, qui ont été dites et demeurent  
« établies pour les fils et descendants mâles de l'infant  
« prince des Asturies et de mes autres fils. Nous voulons

« que la même chose s'observe pour la seconde fille du  
« susdit dernier mâle régnant de ma race, de même que  
« pour les autres filles qu'il pourrait avoir, de manière  
« que l'une quelconque d'entre elles succédant par son  
« rang à la couronne, ou, en cas de mort prématurée,  
« son descendant, l'agnation rigoureuse soit rétablie  
« entre les enfants mâles qu'elle pourrait avoir, nés en  
« constant et légitime mariage, et les descendants de mâle  
« en mâle des dits fils légitimes, en ligne directe légitime,  
« nés en constant et légitime mariage. La succession des-  
« dits fils et descendants de mâle en mâle, devant se  
« régler de la même manière qu'il a été dit pour les fils  
« et descendants mâles de la fille aînée, en observant les  
« règles de la rigoureuse agnation jusqu'à ce que toutes  
« les lignes masculines soient totalement éteintes. Et dans  
« le cas où le roi, mon dernier descendant en ligne mas-  
« culine, n'aurait point de filles, nées en constant et  
« légitime mariage, ni descendants légitimes en ligne  
« directe, la sœur ou les sœurs qu'il pourrait avoir, mes  
« descendantes légitimes et en ligne légitime, nées en  
« constant et légitime mariage, succéderont à ces royaumes  
« l'une après l'autre, en préférant l'aînée à la cadette et suc-  
« cessivement ses enfants et descendants légitimes en ligne  
« directe, tous nés en constant et légitime mariage, dans  
« le même ordre de primogéniture, préférence de ligne et  
« droits de représentation, selon les lois de ces royaumes, et  
« conformément aux règles établies pour la succession des

« filles du dernier roi de ma race, l'agnation rigoureuse  
« devant également être appliquée entre les enfants mâles  
« que pourrait avoir la sœur du roi, ou son descendant qui,  
« par sa mort antérieure, succéderait à cette monarchie,  
« tous nés en constant et légitime mariage. L'agnation  
« rigoureuse sera suivie également entre les descendants  
« de mâle en mâle des dits fils légitimes en ligne directe,  
« nés en constant et légitime mariage, qui devront  
« succéder dans le même ordre et de la même manière  
« qu'il a été dit pour les enfants mâles et descendants des  
« filles du dernier roi de ma race masculine, en observant  
« toujours les règles de la rigoureuse agnation. Dans le  
« cas où ce dernier roi n'aurait pas de sœurs, la cou-  
« ronne passera à mon descendant légitime, en ligne  
« collatérale légitime, qui sera le plus rapproché et le plus  
« proche parent du dernier roi, soit homme soit femme,  
« et à ses enfants et descendants légitimes, en ligne  
« directe légitime, tous nés en constant et légitime  
« mariage, en suivant le même ordre et les règles d'après  
« lesquels viennent d'être appelés à succéder les enfants  
« et descendants des filles du dit dernier roi. Ce parent  
« le plus rapproché, homme ou femme, qui succédera  
« à la couronne, devra établir également l'agnation  
« rigoureuse entre ses enfants mâles, nés en constant et  
« légitime mariage, et parmi leurs enfants et descendants  
« de mâle en mâle, légitimes, en ligne directe légitime, nés  
« en constant et légitime mariage, qui devront succéder

« dans le même ordre et selon les règles établies pour les  
« enfants mâles des filles du dernier roi, jusqu'à ce qu'il  
« n'y ait plus de descendants de mâle en mâle, et l'en-  
« tière extinction de toutes les lignes masculines. Dans  
« le cas où il n'y aurait pas de parents du dernier roi,  
« homme ou femme, en ligne collatérale, issue de mes  
« enfants légitimes et en ligne légitime, la couronne pas-  
« sera aux filles que je pourrais avoir, nées en constant  
« et légitime mariage ; elles succéderont l'une après l'autre,  
« en préférant l'aînée à la cadette et successivement ses  
« enfants et descendants en ligne légitime, tous nés en  
« constant et légitime mariage, en observant entre eux  
« l'ordre de primogéniture et les règles de représentation,  
« avec préférence des lignes antérieures aux cadettes,  
« comme il a été établi pour toutes les lignes masculines  
« ou féminines précédemment appelées à la succession.  
« Notre volonté est également que, pour chacune de mes  
« filles, ou ses descendants qui, par suite de mort anté-  
« rieure, succéderaient à cette monarchie, on rétablisse de  
« la même manière l'agnation rigoureuse parmi les enfants  
« mâles de ceux qui arriveront à régner, tous nés en  
« constant et légitime mariage, de même que parmi leurs  
« fils et descendants de mâle en mâle, légitimes et en ligne  
« directe légitime, tous nés en constant et légitime mariage,  
« qui devront succéder, dans le même ordre et selon les  
« règles établies dans les cas précédents, jusqu'à la mort de  
« tous les descendants de mâle en mâle et la complète

« extinction des lignes masculines. Et la même chose  
« devra s'observer toutes les fois et autant de fois que,  
« pour ma descendance légitime et en ligne légitime,  
« se présentera le cas, pour une femme ou pour un fils  
« issu de femme, de succéder à cette monarchie, car  
« notre royale intention est que, à dater de ce jour jus-  
« qu'autant que cela se pourra, la succession de ces  
« royaumes se fasse et se suive d'après les règles de la  
« rigoureuse agnation.

« Dans le cas où toute ma descendance légitime mas-  
« culine et féminine, née en constant et légitime mariage,  
« viendrait à s'éteindre entièrement, de manière qu'il ne  
« reste plus ni mâle ni femelle, descendant de moi légitime-  
« ment et en ligne légitime qui puisse recueillir la succes-  
« sion de cette monarchie, notre volonté est que, dans ce cas  
« seulement et non d'autre manière, la maison de Savoie  
« succède à la couronne, selon et comme il a été déclaré  
« et que nous l'avons ordonné dans la loi dernièrement  
« promulguée et à laquelle nous nous rapportons. — Et  
« nous voulons et ordonnons que la succession de cette  
« couronne procède, dès maintenant et à jamais, selon  
« la forme fixée ci-dessus, que nous établissons comme  
« loi fondamentale de la succession de ces royaumes, de  
« leurs dépendances et de ce qui pourrait en dépendre,  
« nonobstant la loi des *Sept Parties* et toutes autres lois,  
« statuts, coutumes, textes et capitulations ou autres dis-  
« positions quelconques des rois, mes prédécesseurs, qui

« lui seraient contraires, que nous abrogeons et annu-  
« lons en tout ce qui peut être contraire à la présente  
« loi, les laissant en force et en vigueur pour tout le  
« reste, car telle est notre volonté. » (*Aut. 5, tit. 7,*  
» *lib. 5, R.*)

L'*Auto-accordado* fut soumis au conseil d'État, dont tous les membres avaient été en particulier prévenus et influencés par la reine. Tous les suffrages naturellement furent conformes aux vœux de Philippe V. Sa Majesté catholique, encouragée par cette complaisance, crut pouvoir compter sur celle des autres assemblées du royaume; le projet fut porté devant celle de Castille, qui trompa les espérances royales. La majorité des représentants de ce royaume refusa de réformer l'ordre traditionnel de succession. Devant cette résistance inattendue, le roi essaya de trancher par la force une question qu'il n'avait pu résoudre par le droit. Il fit brûler l'original de la consulte, dont la délibération trahissait l'opposition de vues existant entre les deux plus grands corps de la monarchie. On procéda à un nouveau vote du conseil de Castille; chaque conseiller reçut l'ordre de rédiger son avis par écrit et de l'envoyer scellé et signé. Ces prescriptions furent exécutées à la lettre, au mépris de toute légalité et liberté.

D. Vincent Bacalar, historien très-favorable à l'institution de la lignée masculine en Espagne, pallie autant qu'il peut le côté tyrannique de cette mesure, mais sans y réussir :

« Les Cortès étoient encore assemblées à Madrid pour  
« la renonciation du roi dont on a parlé. Comme ce  
« prince avoit déjà deux fils, et que la reine étoit encore  
« enceinte, il crut cette occasion favorable pour assurer  
« le repos de ses sujets et l'état de sa postérité, en déro-  
« geant à l'ordre de succession établi en Espagne, qui  
« donne le sceptre aux princesses aînées des garçons, et  
« en les faisant précéder, quoique dans un degré plus  
« proche, par tous les princes collatéraux descendans  
« de lui; en sorte que le frère du prince des Asturies lui  
« succédât au préjudice de sa fille, s'il mouroit sans  
« enfans mâles. Ce changement paroissoit dur à ceux qui  
« étoient plus frappés de l'ancienneté de l'usage que de la  
« justice et de la raison, surtout s'agissant de déroger à  
« une loi que l'on regardoit comme fondamentale dans la  
« monarchie, et à laquelle la maison de Bourbon étoit  
« redevable de la couronne d'Espagne. La reine, animée  
« par l'amour qu'elle avoit pour ses enfans, souhaitoit  
« fort que cette nouvelle loi fût reçue. Comme il étoit  
« indispensable que le conseil d'État l'approuvât pour  
« qu'elle fût valable et que les Cortès l'autorisassent, cette  
« princesse se chargea de conduire cette négociation; ce  
« qu'elle fit avec beaucoup de sagesse et d'habileté; car  
« sçachant que l'avis du duc de Montalto prévaloit dans  
« le conseil d'État, elle s'adressa à lui, espérant que la  
« confiance qu'elle lui témoignoit l'engageroit à l'ap-  
« puyer. Ce fut le duc de Montellano qui donna ce con-



« seil à la reine : elle en prévint aussi le cardinal del  
« Giudice, membre du conseil d'État, composé alors des  
« ducs de Montalto, d'Arcos, de Medina-Sidonia, de  
« Montellano et de Jovenazo, des marquis de Bedmar,  
« d'Almonacid et de Canalez, des comtes de Montereï,  
« de Frigiliana, de San-Estevan del Puerto, et du cardi-  
« nal de Giudice. Ils s'assemblèrent par ordre du roi,  
« pour opiner sur un nouvel ordre de succession dressé  
« par D. Louis Curiel, conseiller de Castille ; et comme on  
« avoit eu soin de les prévenir chacun en particulier, tous  
« les avis furent uniformes et conformes aux intentions  
« du roi. Ce prince voulut aussi consulter à ce sujet le  
« conseil royal de Castille, où les sentimens furent si  
« divers, si obscurs et si équivoques, qu'on ne pouvoit en  
« rien conclure : ce n'étoit pas une délibération, mais  
« plutôt une pépinière de divisions et de guerres civiles ;  
« ce qui procédoit de ce que D. François Ronquillo et la  
« plûpart des conseillers de ce conseil n'approuvoient pas  
« qu'on changeât la forme de succession ancienne, vou-  
« lant qu'on la laissât subsister telle qu'elle avoit été éta-  
« blie par les rois catholiques Ferdinand et Isabelle, qui,  
« dans la personne de la princesse Jeanne, leur fille,  
« avoient réuni les royaumes de Castille et d'Arragon.  
« *Le roi, indigné de l'obscurité des avis, ou de l'opposi-  
« tion de sentimens qui se trouvoit entre les conseillers  
« de Castille et ceux du conseil d'État, fit brûler l'origi-  
« nal de cette consulte, de peur que dans la suite ce ne*

« fût une semence de doutes et un prétexte pour troubler  
 « l'État, ordonnant que chaque conseiller donnât son  
 « avis par écrit, et qu'on les lui envoyât signés et cache-  
 « tés. Cet ordre fut exécuté; et du consentement des  
 « villes assemblées en cortès, du corps de la noblesse et  
 « du clergé, on établit un nouvel ordre de succession, qui  
 « excluait la princesse, quoique plus proche parente du  
 « roi régnant, dans tous les cas où il y auroit encore des  
 « descendants mâles du roi Philippe, en ligne directe ou  
 « collatérale non interrompue, à condition cependant  
 « que le prince qui succéderoit, seroit né et élevé en  
 « Espagne, la couronne étant dévolue, à ce défaut, à tout  
 « autre prince espagnol plus proche parent du dernier  
 « roi, et au défaut de princes espagnols, à la princesse  
 « la plus proche parente. On régla aussi qu'à l'extinc-  
 « tion totale des descendants de Philippe V, mâles et  
 « femelles, la couronne passeroit à la maison du duc de  
 « Savoie<sup>1</sup> ».

Le conseil d'État mit le comble à sa servilité en faisant promulguer la loi avant qu'elle n'eût été ratifiée par les Cortès. Ce n'est pas tout : le roi fit semblant de céder aux représentations du conseil de Castille, qui réclamait la confirmation des Cortès, et profita pour la leur demander du mandat que les délégués de la nation, encore

1. *Mémoires pour servir à l'histoire d'Espagne sous le règne de Philippe V*, par D. Vincent Bacalar y Sanna, 1736, in-12; T. III, p. 64-68.

assemblés, avaient reçu pour voter la renonciation à la couronne de France. Les députés ayant allégué qu'ils avaient un pouvoir défini et non celui de toucher aux lois constitutionnelles, Philippe V fit compléter leur mandat insuffisant par un rescrit adressé aux villes. Il déclarait à ce sujet aux municipalités que si leur concours était refusé, il saurait bien s'en passer. « Faute de quoi faire, » disait-il, je manderai et ordonnerai tout ce qu'il sera « urgent et convenable de faire. »

Le marquis de Miraflores, dans son *Jugement impartial sur la question de succession à la couronne d'Espagne*, va plus loin : il prétend que les Cortès ayant montré quelque velléité d'opposition aux vues de Philippe V, furent dissoutes et réélues. Devant ce nouveau congrès, le roi, qui avait fait sanctionner sa renonciation au trône de France le surlendemain du jour où il l'avait signée, procéda de même pour le règlement de 1713. Il le fit promulguer le 10 mai et notifier le 14 à la représentation du pays. Il fallut en outre un jour pour l'enregistrement ; et la ratification fut ajournée au 15. On voit que l'intervention des Cortès dans la confection de l'*Auto-accordado* fut tout à fait tardive et simplement apparente. L'assemblée d'ailleurs était fort incomplète, car sur 37 membres 29 seulement avaient été convoqués. De plus toute la délégation des îles Baléares et de la Catalogne fit défaut. Les députés, voyant que la loi était publiée et que toute discussion était inutile, se résignèrent à la voter sans le

moindre débat. Le roi d'ailleurs dans sa communication leur avait enjoint d'opiner avec diligence et les avait menacés de passer outre, sans se soucier de leur concours. Voilà comment Philippe V sauvegarda les lois organiques qu'il avait juré de maintenir.

De guerre lasse et non de leur propre mouvement, comme le dit le roi dans les dispositifs transcrits ci-dessus, les Cortès qui n'étaient plus que l'ombre des anciennes assemblées nationales, si jalouses de leurs franchises séculaires, approuvèrent la réforme de l'ordre de succession, quoique anti-coutumière et promulguée sans leur consentement.

L'*Auto-accordado* fut donc accepté et enregistré par les Cortès, qui, nous le redisons, n'avaient plus rien de ces grandes et fières assises populaires dans lesquelles s'étaient réfugiées pendant des siècles toutes les énergies ibériques. Aplaties par l'absolutisme des princes de la maison d'Autriche, les Cortès n'osaient plus relever le front et élever la voix pour résister aux caprices du monarque. Aussi la part qu'elles prenaient au gouvernement n'était-elle plus effective; leur rôle effacé consistait à apporter au nouveau maître les hommages du peuple et à exercer des privilèges dérisoires.

Laissons la parole à Viardot :

« Il ne resta plus aux cortès qu'une seule occasion  
« d'être convoquées, qu'une seule fonction à exercer.  
« Quand un roi nouveau montait sur le trône, ou quand,

« déjà vieux, il faisait nommer son fils prince des Asturies,  
« on les appelait à la cérémonie du couronnement. Mais  
« ce n'était point pour vérifier les droits de l'héritier,  
« pour lui donner l'investiture, pour recevoir son ser-  
« ment et lui tracer ses devoirs; c'était pour apporter au  
« roi légitime, au roi par naissance, les hommages et le  
« serment des sujets que lui donnait son droit divin. Le  
« couronnement n'était plus un contrat synallagmatique  
« entre la nation souveraine et le magistrat auquel elle  
« déléguait la puissance exécutive; c'était un acte de ser-  
« vitude, une promesse d'obéissance, une offrande des  
« sujets au maître (oblatis domino). Dans ces assemblées,  
« les procureurs n'eurent plus d'autre droit que celui  
« d'humble supplique; encore prétendit-on qu'ils se  
« l'étaient arrogé, et, toutes les fois que ces cortès  
« bâtarde firent entendre quelque remontrance désa-  
« gréable au pouvoir, elles furent immédiatement dis-  
» soutes.

« Tels étaient l'avilissement et la nullité où les cor-  
« tès espagnoles avaient été peu à peu réduites par les  
« princes de la maison d'Autriche, quand le testament de  
« Charles II et les succès de Vendôme mirent sur le  
« trône la maison de Bourbon. Ce n'était pas d'un petit-  
« fils de Louis XIV, qui avait vu son aïeul entrer dans le  
« parlement le fouet à la main, qu'on pouvait attendre la  
« réhabilitation des assemblées nationales. Depuis l'avé-  
« nement de Philippe V jusqu'à notre époque, les cortès

« furent encore moins fréquentes et plus dégradées que  
« depuis Philippe II jusqu'à lui.

« Cependant, et comme par un hommage forcé à un  
« sentiment national indestructible, les rois de l'Espagne  
« absolutiste n'osèrent jamais opérer de grands chan-  
« gements dans les lois constitutives, sans donner à leur  
« volonté le simulacre d'une sanction populaire. Ainsi,  
« quand Philippe V veut introduire en Espagne la loi de  
« sa famille, la loi salique, il la fait adopter, en 1713,  
« par de prétendues cortès. Quand Napoléon chasse les  
« Bourbons de l'Espagne, et, renouvelant l'échange de  
« trônes fait par Charles III, appelle son frère Joseph de  
« Naples à Madrid, comme un préfet qui permute, il fait  
« ratifier cette substitution de dynastie par la junte de  
« Bayonne, assemblée pour qui le nom de national deve-  
« nait d'autant plus ridicule et dérisoire qu'elle se tenait  
« en pays étranger<sup>1</sup>. »

L'ingérence de Louis XIV est visible partout dans les affaires d'outre-Pyrénées. Dans le traité d'Utrecht, par exemple, il fit insérer la clause ci-après, relative au mode nouveau de transmission de la royauté espagnole :

« Le roi consent pareillement, et veut que la déclara-  
« tion du roi d'Espagne, qui, au défaut des descendants

1. *Études sur l'histoire des institutions, de la littérature, du théâtre et des beaux-arts en Espagne*, par Louis Viardot. Paris, 1835, in-8, p. 70-72.

« de Sa Majesté Catholique, assure la succession de la  
« couronne d'Espagne et des Indes à Son Altesse Royale  
« de Savoie et à ses descendants, à l'exclusion de tous  
« autres, fasse et soit tenue pour une partie essentielle  
« de ce traité, suivant toutes les clauses exprimées dans  
« l'acte fait par Sa Majesté Catholique, le 5 novembre  
« 1712, passé, approuvé et confirmé par les états ou  
« cortès d'Espagne, par acte du 9 dudit mois de novem-  
« bre, lesquels actes du roi d'Espagne et des cortès seront  
« insérés dans le traité. »

Nous croyons devoir renouveler une réflexion déjà faite. En examinant de près l'acte de Philippe V, imité en partie de la loi salique, on remarque que la prérogative de régner est maintenue aux femmes dans une certaine limite, et que leur droit prime celui des branches collatérales. C'est ainsi que les filles et les petites-filles de Philippe V ont le pas sur les princes de la maison de Savoie. Malgré sa résolution d'intervertir l'ordre successoral, Philippe V ne put oublier que la couronne d'Espagne lui venait de son aïeule et de sa bisaïeule, et que le sang d'Isabelle la Catholique coulait dans ses veines. Aussi, Placido-Maria de Montoliu a bien raison de dire : « Il répugne à la conscience d'admettre qu'un roi puisse annuler le droit qu'il a invoqué pour lui-même et de qui il tient la couronne. » Philippe V, en infériorisant les femmes sans les bannir de la succession royale, ne transgressa pas moins les lois

organiques qu'il avait fait serment de garantir et de respecter.

En opérant cette transformation fâcheuse, Philippe V ne fut que le bras de Louis XIV, qui dirigeait son petit-fils à son gré, avec l'aide de la reine et de la princesse des Ursins. Les mémoires de Saint-Simon et de Noailles nous révèlent cette soumission de la cour de Madrid à celle de France.

On alléguera peut-être que l'ordre de succession, établi en 1713, fut ratifié au traité d'Utrecht entre l'Espagne et la Hollande, le 26 janvier 1714, et reconnu par l'empereur Charles VI à celui de Vienne en 1725. Cette objection n'est point sérieuse : les conventions internationales que nous venons de rappeler ont été depuis longtemps détruites par d'autres. C'est à nos yeux une singulière argumentation que d'invoquer des traités périmés après ceux de 1815, et le remaniement de la carte d'Europe. D'ailleurs, la révolution française a profondément modifié les bases du droit public en introduisant, dans les rapports internationaux, que les peuples et leurs chefs n'ont plus le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de leurs voisins. La loi, imposée indirectement par Louis XIV à l'Espagne, fut vicieuse dans son principe aussi bien que dans ses conséquences, et n'a plus aucune valeur au point de vue du droit moderne.

Le nouveau règlement de 1713 n'ayant été qu'une ordonnance arbitraire, qu'un acte despotique, la puissance



royale qui l'avait commis pouvait également l'annuler. Aussi les successeurs de Philippe V, Charles IV et Ferdinand VII, n'y ont-ils pas manqué.

La loi salique fut implantée en Espagne non par le vœu général, non par le libre consentement d'une assemblée souveraine, mais par le bon plaisir de Philippe V, qui avait cherché dans l'*Auto-accordado* une compensation au sacrifice de ses droits à la couronne de France. Le duc de Madrid ne saurait donc invoquer pour les besoins de sa cause l'adhésion des Cortès, car il n'invoquerait qu'un mensonge.

C'est en se raccrochant à l'*Auto-accordado* de 1713, trois fois condamné par les Cortès en 1789, 1812 et 1830, et par diverses abrogations royales, que don Carlos, frère de Ferdinand VII, en 1830 et postérieurement, essaya d'escalader le trône ; c'est en vertu du même faux principe que le duc de Madrid, son petit-fils, veut y monter aujourd'hui. C'est en vertu du même faux principe qu'il espère y arriver sur un marchepied de cadavres et de ruines, triste résultat de la guerre civile déchaînée par lui sur une terre qui n'est nullement sa patrie, car la sienne est l'Allemagne où il a vu le jour et fait ses humanités. Don Carlos, qui a la prétention d'incarner les vieilles idées du moyen âge, ne peut se vanter pourtant d'être l'homme des antiques coutumes et traditions. L'ambition funeste du duc de Madrid ne repose en somme que sur des titres éphémères en opposition avec les

coutumes générales de la Castille, avec l'honneur et la légitime susceptibilité de la nation, et enfin avec la règle filiative telle qu'on la pratiquait au delà des Pyrénées. Chose étrange entre toutes ! la Navarre, où se recrutent le plus facilement les bandes carlistes, ne connut et n'employa jamais que la loi cognatique ou féminine. Ce pays, si religieux pour ses souvenirs historiques, a perdu sans doute, pour commettre une telle anomalie, la mémoire des articles de ses *fueros* qui sont la négation des visées du duc de Madrid, appelé aussi don Carlos. Ceux qui guerroyent pour lui devraient cependant, s'ils étaient logiques, se battre contre lui.

## IV.

SI L'ON ADMET QUE LA ROYAUTÉ, AVEC LE CONCOURS PASSIF OU FORCÉ DES CORTÈS, PUT ABROGER LA LOI ANTIQUE ET FONDAMENTALE DE SUCCESSION AU TRÔNE, ON DOIT ACCEPTER AUSSI QUE LES MÊMES POUVOIRS ÉTAIENT CAPABLES DE RÉTABLIR L'ANCIEN RÉGIME ET DE BRISER LE NOUVEAU, QUI N'AVAIT NI LA CONSÉCRATION DU TEMPS, NI CELLE DE L'USAGE.

Il est évident que si le roi, avec l'assistance involontaire des Cortès, s'était arrogé le droit d'introduire en Espagne la loi salique, les mêmes pouvoirs combinés étaient capables de la révoquer, en vertu de cette ancienne

maxime : *eodem jure dissolvuntur quo contrahuntur, celui qui a fait peut défaire*. En nous plaçant à un autre point de vue, on trouve que l'imposition de la règle nouvelle en faveur de la ligne masculine était la violation de ce vieil axiome de jurisprudence : *Filius a patre non capit regnum, sed a genere et consuetudine regni; le fils ne tient pas la couronne de la volonté de son père, mais de son sang et de la coutume*. Cette vérité politique a toujours dominé dans la plupart des États de l'Europe, et Louis XIV lui-même l'opposa à son petit-fils, quand il refusa en premier lieu d'acquiescer à la renonciation qu'il dut faire du trône de France pour conserver celui d'Espagne. L'*Auto-accordado*, présenté par Philippe V et confirmé par les Cortès, était donc une infraction aux vieux us nationaux; c'est pour cette raison que Charles IV, désireux de rentrer dans la légalité ancienne, voulut, en 1789, détruire l'œuvre de son aïeul. La couronne, du reste, était un patrimoine inaliénable, dont le possesseur ne pouvait disposer selon ses convenances ou ses caprices, en troublant l'ordre primordial de succession et en renversant les rapports des héritiers.

La loi fondamentale avait donc été abrogée dans un intérêt contraire à celui de la Péninsule. Le peuple espagnol ne pouvait ni ne voulait subir plus longtemps une telle lésion de ses vieux droits. Le roi profita de ces dispositions publiques : le 23 septembre 1789, par la voix des Cortès, il demanda le rétablissement de l'ordre

des choses détruit en 1713. La supplique des Cortès à Charles IV était ainsi conçue :

« Sire, la loi II<sup>e</sup> du tit. XV, *Partida* II<sup>e</sup>, détermine  
« ce qui, de temps immémorial, a été observé relative-  
« ment à la succession héréditaire du royaume. L'expé-  
« rience a prouvé que de telles dispositions étaient mani-  
« festement utiles, puisque c'est l'ordre de succession  
« établi qui a amené la réunion des couronnes de Cas-  
« tille et de Léon, et plus tard de celle d'Aragon, tandis  
« que le contraire a toujours produit des guerres et de  
« grandes perturbations.

« Par toutes ces considérations, les Cortès supplient  
« Votre Majesté qu'en dépit de l'innovation faite par  
« l'acte V<sup>e</sup>, tit. VII, liv. v<sup>e</sup>, Elle daigne ordonner que  
« soit observée et maintenue perpétuellement pour la  
« succession de cette monarchie la coutume immémo-  
« riale consignée dans la loi II<sup>e</sup>, tit. XV, *Partida* II<sup>e</sup>,  
« comme en tout temps elle a été observée et mainte-  
» nue, et comme les rois vos prédécesseurs s'étaient en-  
« gagés par serment à la sauvegarder et maintenir. Et  
« plaise à Votre Majesté d'ordonner qu'elle sera publiée  
« comme loi et *pragmatique*, faite et arrêtée par les Cor-  
« tès; et ce faisant, Votre Majesté aura aboli le susdit  
« acte. »

Cette première requête des mandataires de la nation fut suivie d'une seconde, réclamant toujours la restauration du régime antérieur à celui inauguré par Philippe V.

« La commission nommée par les Cortès a l'honneur  
 « de remettre entre les mains de Votre Majesté la péti-  
 « tion que lui ont adressée les députés du royaume, pour  
 « demander la stricte exécution de la loi II<sup>e</sup>, tit. XV,  
 « *Partida* II, qui règle, conformément à la coutume, sui-  
 « vie de temps immémorial en Espagne, l'ordre de suc-  
 « cession régulière à la couronne, accordant la priorité à  
 « l'aîné sur le plus jeune, aux héritiers masculins sur  
 « les filles, dans leur branche respective, et qu'il plaise  
 « à Votre Majesté, en déclarant abrogé l'acte V, tit. VII,  
 « liv. v, publié en 1713 contrairement audit usage im-  
 « mémorial, de prendre en considération l'unanime avis  
 « des Cortès, siégeant à Buen-Retiro, sous la présidence  
 « du gouvernement du conseil de Castille, et qu'elle daigne  
 « prendre, à cette fin, en vertu de son autorité souve-  
 « raine, telle résolution qui lui paraîtra la plus conve-  
 « nable dans l'intérêt du royaume. — Madrid, 30 sep-  
 « tembre 1789. »

La réponse du roi fut celle-ci : « J'ai pris une réso-  
 « lution conforme à l'adresse des Cortès. » Charles IV,  
 toutefois, recommanda par prudence de tenir secrète la  
 mesure abolitive qu'il allait prendre. Le 30 décembre, il  
 envoya à l'Assemblée un nouveau message ou un accusé  
 de réception dont voici la traduction :

« Ayant pris en considération votre pétition et les  
 « avis recueillis à ce sujet, je vous fais savoir que je don-  
 « nerai aux membres de mon conseil les ordres néces-

« saires pour promulguer la Pragmatique-Sanction, qui  
« est de droit et de coutume en pareil cas <sup>1</sup>. »

L'initiative royale avait agi parallèlement aux Cortès qui avaient été convoquées, dès le 31 mai 1789, pour le 1<sup>er</sup> août, dans l'intention de faire casser le règlement de 1713, mais sans l'exprimer entièrement. Sa Majesté enjoignait aux députés de se munir « des pouvoirs amples  
« et suffisants pour traiter, discuter, faire octroyer et  
« conclure par les Cortès autres affaires qui seraient  
« proposées et qu'il paraîtrait convenable de régler et  
« expédier pour les fins spécifiées. » Quand l'Assemblée eut ouvert sa session, Charles IV lui fit présenter la pro-

1. *Don Alphonse ou don Carlos?* étude historico-légale, par Placido-Maria de Montoliu y de Sarriera, p. 48.

Le 23 septembre 1789, le prince des Asturies, en sa qualité d'héritier présomptif de la couronne, reçut le serment de fidélité des Cortès. Le procès-verbal de la séance mentionne les noms de tous les députés de province, qui étaient au grand complet. Après la cérémonie, le président de l'assemblée, le comte de Campomanès, donna lecture d'une motion de Sa Majesté qui témoignait le désir de voir les Cortès prendre l'initiative d'une proposition tendant à révoquer l'édit de 1713 et à ordonner : « l'observation et le maintien, pour la succession de la  
« monarchie, de la coutume existant de temps immémorial, inscrite  
« dans la loi 2, tit. 15, *Partida* 2, de même qu'en tout temps a été  
« observée et maintenue ladite coutume, et parce qu'elle a été jurée par  
« les rois ses prédécesseurs; et qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner  
« que celle-ci sera promulguée comme loi, à titre de Pragmatique, faite  
« et formée par les Cortès, pour que cette résolution fasse foi, ainsi que  
« le rappel dudit acte du roi Philippe. »

position de revenir à l'ancienne succession au trône. Les motifs de tradition, les arguments de l'histoire, les raisons de tranquillité publique et autres sont condensés dans le document ci-dessous :

## PROPOSITION DE CHARLES IV AUX CORTÈS.

« Chaque fois que l'on a voulu changer ou réformer  
« le système établi par nos lois et par la coutume immé-  
« moriale ainsi que l'ordre de succession à la couronne,  
« il s'en est suivi des guerres sanglantes et des troubles  
« qui ont désolé la monarchie, Dieu permettant que, en  
« dépit de tous les projets et mesures contraires à cet  
« ordre régulier de succession, celui-ci ait prévalu dans  
« tous les temps.

« Personne n'ignore que la succession de ce royaume,  
« à l'époque de la mort de Charles II, appartenait au fils  
« et au petit-fils de l'Infante Dona-Marie-Thérèse d'Au-  
« triche, sœur du roi et épouse de Louis XIV, roi de  
« France, et par conséquent à Philippe V, son petit-fils,  
« le trône de France étant échu au Dauphin, son père, et  
« au duc de Bourgogne, son frère aîné. Personne n'i-  
« gnore que l'évidence du droit fut attaquée et combattue,  
« sous prétexte d'une renonciation faite par les Infantes  
« mariées avec des princes français ; et de là est venue, au  
« commencement de ce siècle, une guerre de succession  
« qui a valu de grandes souffrances à ce royaume. Après

« beaucoup d'années de luttés, le droit des fils de meilleure ligne fut cependant reconnu, et Philippe V, qui représentait ce droit, se trouva assuré sur le trône d'Espagne.

« C'est lors de la succession d'Isabelle la Catholique, qu'en dépit des guerres et des troubles fomentés par les mécontents, vint à se former cette grande monarchie, aujourd'hui subsistante, grâce à la réunion du royaume de Castille et d'Aragon par le mariage de la reine avec le roi Don Ferdinand d'Aragon.

« La même chose était arrivée lors de la succession héréditaire de la reine Dona Berenguela, mère de Don Ferdinand, par son mariage avec Don Alphonso de Léon ; la couronne de ce royaume et celle de Castille furent alors réunies pour toujours.

« Finalement l'expérience de tant de siècles a fait voir qu'en Espagne, il convient avant tout de conserver les antiques lois et la coutume, suivie de temps immémorial, consignée en la loi II<sup>e</sup>, tit. XV, *Partida II*, pour que les filles, de meilleure ligne et degrés, fussent héritières de la couronne, dans l'ordre fixé par la même loi, sans que jamais les descendants masculins d'une ligne et d'un rang peu éloigné obtinssent la préférence sur elles.

« Quoiqu'en 1713 il ait plu de changer ce système pour des motifs venant des circonstances de cette époque, lesquelles n'existent plus, une telle résolution



« ne peut pas être considérée comme loi fondamentale,  
« parce qu'elle est contraire à l'ordre de choses qui était  
« établi et respecté sous la foi du serment, et parce que  
« la nation, n'ayant pas été consultée, n'avait pas eu à  
« s'occuper d'une altération aussi considérable, relative  
« à la succession de la couronne, que celle qui exclut  
« les lignes masculines et féminines les plus immédiates.

« Si, à l'époque de paix dans laquelle nous nous trou-  
« vons, un remède radical n'était pas appliqué à cette  
« altération, il pourrait survenir, avec le temps, des  
« guerres et des perturbations semblables à celles qui ont  
« eu lieu lors de la succession de Philippe V; or, ces  
« malheurs peuvent être conjurés, par le retour pur et  
« simple à l'antique législation et à l'observance des  
« vieilles coutumes, lesquelles ont été suivies, pendant  
« plus de sept cents ans, pour la succession de la cou-  
« ronne.

« Animé du désir de faire goûter à ses sujets une  
« paix inaltérable, le roi a puisé dans son cœur paternel  
« et bienfaisant, l'idée de proposer aux Cortès qu'elles  
« s'occupent, avec la plus grande discrétion et avec la  
« plus grande célérité possible, de cette matière; et pour  
« ce, il m'a paru qu'adresser une supplique au roi dans  
« ce sens, ce serait se conformer aux souveraines inten-  
« tions de Sa Majesté <sup>1</sup>. »

1. *Don Alphonse ou don Carlos? étude historico-légale*, par Placido-Maria de Montoliu y de Sarriera, p. 97 et 98.

La révocation de la loi impopulaire et dangereuse suggérée à Philippe V par Louis XIV avait été l'objet de mûres délibérations et d'une discussion approfondie. La proposition des Cortès fut portée par le comte de Florida, premier ministre, devant la junte des prélats du royaume, qui statuèrent le 7 octobre 1789, c'est-à-dire vingt-trois jours avant l'édit royal, sur l'urgence de la révision et sur la question d'opportunité. Les quatorze dignitaires de l'Église, au nombre desquels se trouvaient l'archevêque de Tolède et l'inquisiteur général, furent unanimes pour invalider comme inconstitutionnel le règlement successoral de 1713<sup>1</sup>. Leur opinion collective fut que le fondateur d'un majorat peut éliminer les filles, mais que celui qui recueille une couronne transmissible par les femmes ne peut rien contre la coutume dominante : les considérants de cette remarquable consulte méritent d'être rappelés ici.

#### AVIS DES PRÉLATS DU ROYAUME EN 1789.

« Sire, l'archevêque de Tolède et les autres Prélats du  
 » royaume, convoqués par ordre de V. M. pour prêter  
 » serment de fidélité à S. A. l'Infant don Ferdinand,  
 » prince des Asturies, ont vu, médité et examiné la  
 » pétition adressée à V. M. par les Cortès. L'objet unique

1. L'original de cette consulte résumée par Cea-Bermudez est conservé à Madrid dans les archives du ministère de grâce.

» de cette pétition est de faire voir qu'en dépit de l'in-  
» novation faite par l'acte V, tit. 7, liv. 5, V. M. a com-  
» mandé de maintenir et d'observer perpétuellement, dans  
» l'ordre de succession à la couronne, la coutume de  
» temps immémorial, consignée en la loi II, titre xv, *Par-*  
» *tida* 2, comme elle a toujours été observée, maintenue  
» et jurée par les rois vos prédécesseurs, en la promul-  
» quant comme loi et pragmatique faite et formée aux  
» Cortès, afin que cette résolution soit justifiée, aussi  
» bien que l'abolition dudit acte, sur la grande utilité  
» qu'il y a d'observer ladite loi de *Partida* et de cou-  
» tume immémoriale, car c'est en suivant l'ordre établi  
» par ladite loi que se sont réunies les couronnes de  
» Léon et d'Aragon.

« V. M., désirant prendre la résolution la plus juste,  
» a daigné, pour arriver à ce but, nous faire communi-  
» quer par le comte Florida Blanca, son premier ministre,  
» la susdite pétition, en nous invitant à lui faire connaître  
» sur-le-champ si, à notre avis, V. M. doit et peut,  
» en justice et conscience, accéder à cette pétition des  
» Cortès.

« A la suite du plus sérieux examen, comme les plus  
» intéressés que nous sommes à la félicité de ce royaume  
» et comme représentants du clergé, nous sommes una-  
» nimement de l'avis que Votre Majesté peut et doit en  
» conscience et justice accéder à la pétition des Cortès.  
« Votre Majesté *peut* le faire parce que l'autorité souve-

« raine législative de Votre Majesté ne peut pas être ré-  
« voquée en doute, surtout quand elle se fonde et s'appuie  
« sur la proposition faite par tous les députés du royaume,  
« et précédemment par le gouverneur du Conseil de Cas-  
» tille avec les délégués de Votre Majesté, assistant aux  
« Cortès. Votre Majesté *doit*, ensuite, accéder en con-  
« science et justice à cette pétition parce que les motifs  
« que les Cortès ont invoqués auprès de Votre Majesté  
« sont d'un grand poids et convaincants; et puis nous  
« devons regarder comme des époques heureuses, autant  
« celles où s'est effectuée la réunion des couronnes de Cas-  
« tille et de Léon, sous le règne de la reine Dona Beren-  
« guela et de son fils saint Ferdinand, que celles où la  
« réunion de la couronne d'Aragon a été le fruit du  
« mariage des rois catholiques dona Isabelle et don Fer-  
« dinand. Pour comble de félicité nous avons vu se  
« compléter cet ordre de choses sous le règne de Phi-  
« lippe V, qui est monté sur le trône d'Espagne, comme  
« représentant des droits de son aïeule, l'infante dona  
« Marie-Thérèse d'Autriche, sœur du roi Charles II, der-  
« nier souverain du royaume (de la maison d'Autriche),  
« en dépit des oppositions qu'il y eut contre cet ordre de  
« succession, à cause de la renonciation que fit, au béné-  
« fice de cette loi, l'infante dona Marie-Thérèse au mo-  
« ment de son mariage. A cette époque, l'avis des  
« meilleurs théologiens et jurisconsultes fut que les droits  
« de l'infante et de ses descendants subsistaient dans

« toute leur force sans être altérés le moins du monde  
« par les traités de transaction et de renonciation, parce  
« que, comme l'exprime le roi don Alphonse le Sage dans  
« la loi de *Partida* que nous avons citée, de son temps  
« c'était déjà la coutume immémoriale que, pour la suc-  
« cession héréditaire de la couronne, l'héritier mâle était  
« préféré à la fille, l'aîné au cadet, et la fille aînée à la  
« cadette à défaut d'héritiers masculins. Le roi s'expli-  
« quait en ces termes : »

*(Suit la citation textuelle de la loi de Partida.)*

« Sire, le fondateur d'un nouveau majorat peut, sans  
« aucun doute, établir un ordre de succession irrégulier,  
« et par voie rigoureuse d'agnation, exclure pour toujours  
« les femmes, parce que les biens, avec lesquels se fonde  
« le majorat, sont libres et lui appartiennent; mais celui  
« qui hérite d'un royaume ou d'un majorat auquel on  
« succède par ordre régulier et non par agnation rigou-  
« reuse, n'a pas le droit que le fondateur avait, lui, de  
« l'altérer dans une partie essentielle de lui-même. Cet  
« héritier pourra bien personnellement renoncer à la  
« possession du majorat, mais en aucun cas il ne pourra  
« porter préjudice aux droits de ses fils et descendants  
« appelés à la succession par la loi, par l'institution et  
« par la coutume de temps immémorial. Tel est incon-  
« testablement le motif pour lequel l'Infante Marie-Thérèse  
« a bien pu renoncer pour elle-même au bénéfice de la  
« loi, mais elle ne pouvait en aucune manière altérer les

« droits de son petit-fils Philippe V. En effet, les droits  
« de ce prince à la succession ne provenaient pas de son  
« aïeul, mais ils procédaient en ligne directe du chef,  
« et avaient leur racine à la base et à l'origine même  
« de la loi de succession du royaume, transmis qu'ils  
« lui avaient été de génération en génération par les  
« souverains.

« L'Acte 5, tit. 7, liv. 5 ne change absolument rien  
« à cet ordre de choses, parce que nous, prélats du  
« royaume, savons positivement que, avant de décréter un  
« changement d'une si grande importance, on n'a pas  
« pris l'avis de nos prédécesseurs, et parce que ledit acte  
« n'avait pas été dûment examiné dans les Cortès, mais  
« qu'il leur avait été plutôt signifié en vue de la publica-  
« tion. De deux choses l'une : ou Philippe V pouvait  
« abolir la loi qui avait réuni les couronnes de Castille et  
« d'Aragon, avec les Cortès et sans les prélats, et modi-  
« fier la coutume suivie de temps immémorial pour la  
« succession, et établie avec tant de solidité par la susdite  
« loi de *Partidas*, ou bien ce monarque ne le pouvait pas.

« S'il pouvait annihiler tout l'antique droit et même  
« compter pour rien l'ordre régulier dicté par la nature,  
« à plus forte raison Votre Majesté peut, avec le concours  
« des Cortès et des prélats, rétablir les choses et l'ordre  
« de succession dans leur état primitif, naturel, civil et  
« régulier, selon l'antique méthode et la coutume de  
« temps immémorial.

« Si Philippe V ne pouvait pas faire ce qu'il a fait,  
« Votre Majesté doit en conscience et justice accueillir  
« favorablement la pétition des députés du royaume.

« Madrid, 7 octobre 1789. — Signé : François,  
« cardinal, archevêque de Tolède ; — Augustin, évêque  
« de Jaen (Inquisiteur général) ; — Augustin, archevêque  
« de Saragosse ; — Jean Manuel, archevêque de Gre-  
« nade ; — Antoine, évêque de Cordoue ; — Gaëtan,  
« évêque de Léon ; — Dominique, évêque de Tuy, —  
« Victorien, évêque de Tortosa ; — Gabino, évêque de  
« Barcelone ; — Joseph, évêque d'Albarracin ; — Manuel,  
« évêque d'Astorga ; — Laurent, évêque de Ségorbe ; —  
« Étienne-Antoine, évêque de Pampelune ; — Jean-Fran-  
« çois, évêque de Ségovie. »

Le Conseil d'Espagne et des Indes en 1810 ne fut pas moins explicite que celui des évêques.

EXTRAIT DE L'AVIS DU CONSEIL D'ESPAGNE ET DES INDES  
ADRESSÉ A LA JUNTE CENTRALE, SUR LA QUESTION  
DE SUCCESSION.

Séville, 13 janvier 1810.

« Telle est, Sire, en abrégé, l'histoire chronologique  
« de la loi de *Partidas*, dont l'exécution, sans interruption,  
« nous a valu d'incomparables félicités et a évité de  
« grandes infortunes, inquiétudes et calamités à l'État.

« Malgré cette coutume si respectable par l'antiquité et  
« par le commun sentiment de la nation, qui dirait que  
« celui qui a réussi à s'asseoir sur le trône des Espagnes  
« de par l'unique droit qu'il tenait d'une femme, aurait la  
« hardiesse de prétendre en exclure les femmes à perpé-  
« tuité et d'obliger les susdites Cortès de 1713 à le lui  
« demander ?

« L'exclusion des femmes ou la loi salique, et consé-  
« quemment le nouveau régime sur la succession de ces  
« royaumes, fut le résultat d'une des intrigues de la  
« France au temps du roi Philippe V, un attentat aux lois  
« fondamentales du royaume, et spécialement contre la  
« loi déjà citée, dont les expressions et sentences sont  
« très-recommandables et appropriées à la fatale crise  
« que la nation traverse.

« Il est juste, Sire, que de même que l'Espagne  
« discute la domination française prête à l'enchaîner,  
« elle déteste également et efface avec des lettres de sang  
« et repentir les souffrances et les maudites coutumes qui  
« ont été importées dans cette Péninsule pour notre perdi-  
« tion. Il est évident que cette importation chez nous de  
« la loi salique est odieuse, elle s'est faite contrairement  
« aux pratiques et aux lois de l'Espagne; le nouveau  
« règlement est illégal d'un bout à l'autre, il ne s'appuie  
« que sur de fausses raisons. Il est certain que cette loi  
« d'agnation est nulle; en la faisant, Philippe V déchi-  
« rait de ses propres mains le droit en vertu duquel il



« était lui-même monté sur le trône; elle est nulle, parce  
« que ce monarque en s'imaginant à tort qu'il était  
« maître de l'établir, comme si le règlement intérieur de  
« sa famille, même quant à la libre disposition de ses  
« royaumes, appartenait à lui seul, usa de facultés qu'il  
« n'avait pas, au préjudice du peuple et de ses succes-  
« seurs; elle est nulle, parce que la pression exercée sur  
« ceux qui s'appelaient représentants de ces Cortès est  
« historiquement et notoirement connue; elle est nulle à  
« cause du défaut complet de représentation de l'Amé-  
« rique à qui cette façon de changer l'ordre de succession  
« devait déplaire plus encore qu'à l'Espagne.

« Ces terres furent conquises pour la reine catho-  
« lique dona Isabelle, comme reine de Castille et Léon,  
« ce dont fut jaloux son auguste époux.

« Quelle serait la juste clameur de cette grande  
« héroïne, digne d'éternelle mémoire, si elle voyait son  
« sexe humilié et privé de ce beau patrimoine dont elle  
« avait enrichi sa couronne? Comment l'exclusion ou  
« l'exhérédation perpétuelle de ce sexe pourrait-elle  
« dépendre du règlement ultérieur de la famille royale,  
« lorsqu'on transgresse les lois du royaume qui obligent le  
« roi à ne pas disposer selon son bon plaisir de tout ni de  
« partie de ses royaumes et à les conserver religieuse-  
« ment à ses successeurs? On a su, bien que ce soit une  
« pure tradition, que le conseil s'est opposé à une si  
« injuste nouveauté, et cela paraît bien croyable, quoique

« la loi suppose le contraire, mais l'occupation française  
 « empêcha de faire les recherches nécessaires pour prouver  
 « une si importante tradition. Ce qui est certain, d'après  
 « les renseignements fournis, c'est que le gouverneur  
 « du conseil, le comte de Campomanès et les ministres  
 « de la Chambre furent les promoteurs, aux Cortès de  
 « 1789, d'une demande tendant à faire sanctionner par  
 « Sa Majesté l'abolition de la loi salique, inconnue dans  
 « notre constitution. Or, si le Conseil était intervenu  
 « avec autant d'unanimité qu'on le prétend en faveur de  
 « l'établissement de cette loi, il n'aurait pas manqué  
 « de protester respectueusement près de Sa Majesté  
 « contre l'abolition. Le roi Charles IV faisait certaine-  
 « ment de ce suprême tribunal le cas qu'il fallait, et s'il  
 « ne fit pas publier sa loi, s'il imposa le silence aux  
 « députés, ce fut par crainte de la France et par considé-  
 « ration pour d'autres Cortès à convoquer.

« Celle-ci fut demandée par les Cortès, et le roi la  
 « sanctionna de sa personne. Ceux qui l'avaient votée  
 « jurèrent de l'observer; le haut fonctionnaire qui a eu  
 « les actes mêmes en main l'a certifié. » (*Suivent  
 d'autres preuves énumérées dans le mémoire, et concluant  
 à établir comme quoi les Cortès d'alors avaient certaine-  
 ment voulu annuler la loi salique, comme Charles III en  
 avait eu déjà la pensée.*)

« Comment peut-il y avoir des doutes au sujet d'une  
 « vérité si évidemment démontrée? Il est certain que la

« loi n'oblige pas, tant qu'elle n'est pas promulguée,  
« mais il ne lui manque que la formalité peu longue à  
« réaliser d'une ordonnance spéciale ou pragmatique.

« Le conseil ne peut que voir d'un œil favorable, et  
« en se guidant d'après les principes de la plus stricte  
« équité, la déclaration que vient de faire à propos de  
« la succession à la couronne, la sérénissime señora dona  
« Carlota, fille aînée du roi Charles IV, princesse du  
« Brésil. Nous croyons indubitablement que la loi salique  
« a été solennellement abolie du consentement unanime  
« de tous les députés qui siégeaient aux Cortès de 1789,  
« parce que c'est public et notoire dans cette vaste mo-  
« narchie, en dépit du silence qui a été imposé pour des  
« causes et des motifs qui ont cessé d'exister. »

Revenons à 1789 : un membre des Cortès, le marquis de Villacampa, au nom de tous ses collègues, demanda que l'on passât au vote de l'adresse dont la substance avait été indiquée par le roi. La rédaction définitive fut adoptée et signée par les députés, qui la déclarèrent conforme à l'esprit et à la lettre de leur délibération.

Le roi Charles IV n'avait d'ailleurs aucun intérêt particulier à abolir la loi salique, puisqu'il avait un héritier mâle direct. Il ne se préoccupa donc, en cette occasion, que d'obéir au sentiment national en restaurant le droit immémorial des infantes.

La dissolution des Cortès, motivée par les tendances révolutionnaires de ses membres, empêcha la publication

officielle de la Pragmatique-Sanction, réclamée par les états de concert avec le roi, ratifiée le 30 septembre et octroyée le 30 octobre. Les Cortès et le souverain défèrent donc, soixante-seize ans après 1713, ce qu'avaient fait Philippe V et des députés asservis. L'assemblée d'ailleurs avait juré de ne divulguer ni sa décision, ni l'ordonnance de Sa Majesté qui annulaient le règlement de 1713, dans le but, dit le *Proceso* de la séance des Cortès, de ne pas donner l'éveil à l'étranger et d'éviter des complications intérieures.

Le 13 janvier 1810, l'infante dona Maria-Carlota, princesse de Portugal, sœur de Ferdinand VII et de don Carlos, prisonniers en France, avait groupé autour d'elle tous les ennemis de la liberté, tous les fanatiques de l'absolutisme. Don Carlos, dès son retour en Espagne, hérita de cette situation et de cette clientèle politiques. Dona Maria-Carlota avait réussi à faire évincer de la succession au trône don François, troisième frère de Ferdinand VII. Elle avait en outre intrigué dans le but d'entrer au conseil-régence et réclamé éventuellement la couronne d'Espagne. Elle alléguait à l'appui de ses droits l'abolition de l'acte de 1713 par les Cortès, en 1789, et par suite la remise en vigueur des vieilles lois favorables à l'hérédité des infantes ayant le degré de primogéniture voulu. Ainsi, à une époque rapprochée de nous, les Espagnols légitimistes qui avaient pour idéal le despotisme de Philippe II et qui ont depuis reporté leurs

sympathies sur don Carlos, un simple cadet, acceptaient la succession féminine. Depuis, ils l'ont méconnue et niée dans la personne d'Isabelle, qui était la légitimité, au point de vue espagnol, avec le régime représentatif, et se sont ralliés tour à tour à don Carlos et à ses fils ou petits-fils, qui sont l'illégitimité, mais qui ont personnifié ou personnifient le gouvernement absolu.

En 1812, pendant la captivité de Ferdinand VII et de don Carlos en France, les Cortès, de leur propre mouvement, reprirent l'œuvre de leurs devanciers de 1789 et inscrivirent dans la constitution le droit des princesses à succéder dans des conditions analogues à celles des anciens statuts de Castille.

#### CONSTITUTION DE 1812.

« *Article 174.* La succession au trône d'Espagne aura  
« lieu constamment, à partir de la promulgation de la  
« Constitution, d'après l'ordre régulier de primogéniture  
« et de représentation entre les descendants légitimes,  
« *Princes et Princesses*, des lignes qui seront expri-  
« mées.

« *Article 176.* Dans la même ligne et au même degré,  
« les héritiers masculins seront préférés aux femmes, et  
« toujours l'aîné au plus jeune, mais les femmes de meil-  
« leur ligne et de meilleur rang dans la même ligne se-

« ront préférées aux héritiers masculins d'une ligne et  
 « d'un degré postérieurs.

« *Article 180.* A la mort de Ferdinand VII de Bour-  
 « bon, succéderont ses descendants légitimes, princes ou  
 « princesses ; à la mort de ceux-ci, succéderont ses frères  
 « et ses oncles, frères de son père ou ses tantes, sœurs de  
 « son père, et leurs descendants légitimes, dans l'ordre qui  
 « est prévu, le droit de représentation étant toujours  
 « exercé, et la priorité demeurant assurée à la branche  
 « aînée sur la branche cadette. »

Les Cortès de 1812, élues dans des conditions de liberté et de sincérité patriotique comme il n'y en eut jamais, détruisirent donc l'innovation de Philippe V et relevèrent le vieux monument des âges, c'est-à-dire la succession féminine. Elle fut introduite dans les articles 174, 176 et 180 de la nouvelle constitution, à laquelle don Carlos jura fidélité en 1820, sans manifester la moindre velléité de protestation. Il acceptait donc alors, comme tout le monde, un ordre de choses contre lequel il devait plus tard s'insurger dans l'intérêt de son ambition personnelle.

Le conseil d'Espagne et des Indes, on l'a vu plus haut, faisant écho en 1810 aux grands corps de l'État de 1789, fit connaître sa pensée à la junte générale par une adresse dont le premier alinéa est un éloge du code des *Siete partidas*. D'après ce document, Philippe V, en bannissant du trône les femmes qui le lui avaient apporté,

commit un crime de lèse-nation. Le conseil demanda avec énergie qu'on réparât les maux, résultant de l'innovation de 1713, en la rayant des lois du pays, victime posthume des abus d'autorité de Philippe V. Dans ce document il est dit que l'annulation de l'*Auto-accordado* par Charles IV et les Cortès est demeurée valable, malgré sa non-publication, défaut auquel on pouvait remédier par une ordonnance spéciale de publication.

Cette formalité de la publication fut remplie en 1812 par les Cortès, qui réintégrèrent dans la constitution la successibilité des infantes, et, le 31 mars 1830, par Ferdinand VII, qui ne fit qu'exécuter les mesures abolitives de 1789 et 1812.

Le roi à son tour, dans la promulgation de 1830, énumère les effets bienfaisants de l'ancienne législation dont il rappelle les dispositions principales :

PUBLICATION DE LA PRAGMATIQUE-SANCTION DE 1789  
PAR FERDINAND VII EN 1830.

« Don Ferdinand, septième du nom, par la grâce de  
« Dieu, roi de Castille, etc. — Aux membres de notre  
« conseil, etc., faisons savoir :

« Que les Cortès qui se sont réunies dans mon palais  
« de Buen-Retiro, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf,  
« se sont occupées, sur la proposition de notre auguste

« père, qui est en gloire, de la nécessité et de la conve-  
« nance qu'il y aurait de faire observer la méthode régu-  
« lière, établie par les lois du royaume et par la coutume  
« de temps immémorial pour la succession à la couronne  
« d'Espagne, en donnant la priorité aux aînés sur les ca-  
« dets, et aux héritiers masculins sur les femmes dans  
« leur ligne respective. Se rappelant les immenses bien-  
« faits qu'a valus à cette monarchie la fidélité gardée  
« à cette loi pendant plus de sept cents ans, ainsi que les  
« motifs et circonstances éventuelles qui ont contribué à  
« la réforme décrétée par l'acte du 40 mai 1713, elles  
« ont remis en ses royales mains une pétition, à la date  
« du 30 septembre de la dite année 1789, vantant les  
« avantages, procurés au royaume déjà de longue date et  
« particulièrement depuis l'union des couronnes de Cas-  
« tille et d'Aragon, par l'ordre de succession, établi dans  
« la loi II<sup>e</sup>, tit. XV *Partida* II; et suppliant le roi que,  
« malgré l'innovation faite dans l'acte précité du roi  
« Philippe V, qu'on ordonne de maintenir et observer  
« pour la succession de la monarchie la dite coutume im-  
« mémoriale, consignée dans la loi de *Partida* précitée,  
« ainsi qu'elle avait toujours été observée et maintenue,  
« et qu'il serait publié une Pragmatique-Sanction comme  
« loi délibérée et faite au sein des Cortès, laquelle ferait  
« foi de cette résolution et de l'abolition du dit acte  
« connu sous le nom de Nouveau Règlement. Le roi,  
« mon auguste père, a daigné faire droit à cette pétition,



« décrétant, en réponse à l'adresse des Cortès et aux  
« avis du gouverneur et du ministre de ma chambre  
« royale de Castille, remis à l'appui de la dite pétition,  
« *qu'il avait pris une résolution conforme à la supplique*  
« *précitée*; mais ordonnant que provisoirement il y aurait  
« à garder le silence sur ce sujet, parce qu'il convenait  
« ainsi à son service, et dans le décret postérieur on voit  
« *qu'il enjoignait aux membres de son conseil d'expédier*  
« *la Pragmatique-Sanction qui est de coutume en pa-*  
« *reille circonstance*. Les troubles, qui agitèrent l'Europe  
« pendant ces années-là et ceux que la Péninsule éprouva  
« depuis, ne permirent pas l'exécution de ces importants  
« desseins qui exigeaient des jours plus sereins. La mi-  
« séricorde divine ayant permis que la paix et le bon  
« ordre, dont mes peuples avaient tant besoin, fussent ré-  
« tablis, après avoir examiné cette grave affaire et en-  
« tendu l'avis des ministres pleins de zèle pour mon ser-  
« vice et pour le bien public, par mon décret royal, fait  
« en conseil le 26 du présent mois, je leur ai fait savoir  
« que, vu la pétition originale, vu la résolution prise à  
« son égard par le roi mon bien-aimé père, et vu l'attes-  
« tation du secrétariat des Cortès, tous documents dont  
« ils étaient munis, une loi serait publiée immédiate-  
« ment, et que ce serait une Pragmatique dans la forme  
« demandée et consentie.

« Ceci publié en mon conseil plénier, avec l'assis-  
« tance de mes deux procureurs, et après les avoir en-

« tendus de vive voix ce 26 du présent mois, pour  
 « qu'exécution s'en suive et que la présente soit expé-  
 « diée en force de loi et Pragmatique-Sanction comme  
 « faite et promulguée dans les Cortès.

« Par la présente, mandons et ordonnons que seront  
 « dorénavant et pour toujours observées, maintenues et  
 « accomplies, selon leur contexte littéral, les prescrip-  
 « tions de la loi II<sup>e</sup>, tit. XV, *Partida* II, suivant la péti-  
 « tion des Cortès, réunies en notre palais de Buen-Retiro,  
 « l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, dont la teneur est  
 « comme suit <sup>1</sup> : . . . . .

« En conséquence, nous commandons à tous de res-  
 « pecter ma loi et la Pragmatique-Sanction dans tout ce  
 « qu'elle contient, ordonne et règle; de la faire exécuter  
 « et de l'accomplir fidèlement, sans qu'il soit néces-  
 « saire d'autre déclaration que la présente, pour la faire  
 « ponctuellement exécuter dans toute l'étendue du  
 « royaume, car ainsi l'exigent mon service royal et l'in-  
 « térêt public de mes sujets, et telle est ma volonté; et  
 « j'entends que la copie de la présente charte imprimée  
 « et signée par don Valentin de Pinilla, premier notaire  
 « de ma chambre, et par le gouverneur du conseil, devra  
 « inspirer même foi et créance que l'original. — Donné  
 « au Palais, le 29 mars 1830. Moi le roi. — Moi don

1. Nous avons supprimé la citation de *las Partidas* déjà faite page 9, pour éviter une redite inutile.

« Miguel de Gordon, secrétaire du roi. — Écrit par  
« l'ordre de notre souverain. Signé : don José Maria  
« Puig ; — don Francisco Marin ; — don José Hevia et  
« Noriega ; — don François Xavier Adeil ; — don  
« José Cavanilles. — Enregistré : don Salvador Maria  
« Granès, vice-grand chancelier. »

## PUBLICATION.

« En la ville de Madrid, le trente-un mars mil huit  
« cent trente, devant les portes du Palais-Royal, en face  
« du balcon principal du roi notre seigneur, et en la porte  
« de Guadalajara où se traitent les affaires des marchands,  
« et où les gens du roi publient leurs actes, avec l'assis-  
« tance de don Antonio-Maria Segovia, don Domingo  
« Suarez, don Ferdinand Pinuaga et don Ramon de Vi-  
« cente Ezpeleta, alcades de la maison du roi et de la  
« cour de Sa Majesté, s'est faite la publication de la royale  
« Pragmatique-Sanction qui précède, avec tambours et  
« trompettes et par la voix du crieur public. »

Le parti carliste ne se tint pas pour battu par l'acte royal du 29 mars 1830, qui renouvelait et corroborait celui de 1789 et de 1812, mais connaissant le caractère indécis de Ferdinand VII, il mit tout en jeu pour rendre le roi favorable à ses vues. Une occasion opportune se présenta, il s'empressa de la saisir. Ferdinand VII,

débilité de corps et d'esprit par la maladie, semblait avoir déjà un pied dans la tombe. Les carlistes nouèrent toutes sortes d'intrigues autour du lit du moribond et, dans un moment où la raison du roi semblait encore plus défaillante que d'habitude, ils obtinrent l'abrogation de l'ordonnance du 29 mars et le rétablissement de la loi salique ou plutôt agnatique. C'est là-dessus que s'appuient surtout les prétentions actuelles du duc de Madrid ; c'est en vertu de cet acte, arraché par surprise et invalidé ensuite par son auteur, que des compagnies d'insurgés désolent certaines provinces de l'Espagne et perpétuent dans ce malheureux pays le règne de l'esprit dévastateur. Mais le parti carliste a bien soin d'oublier les actes solennels de 1830 et du 31 décembre 1832, par lesquels Ferdinand VII, dans la plénitude de ses facultés mentales, protesta contre la pression et la violence qu'il avait subies, et releva, dans toute son intégrité, l'ordre de succession traditionnelle de la vieille monarchie. On peut voir, en effet, au *Moniteur universel*, année 1833, p. 54, deuxième et troisième colonne, une attestation de don Francisco Fernandez del Pino, ministre de la justice, qui est l'exposé officiel des faits que nous rapportons. Le garde des sceaux espagnol certifie qu'ayant été mandé par le roi, il fut par lui chargé de lire en présence d'une réunion considérable de hauts personnages une déclaration, écrite entièrement de la main de Ferdinand VII et qui dévoile les menées dont Sa Majesté avait été la dupe

et la victime. Nous détachons du *Moniteur* cette pièce intéressante et concluante :

« Je certifie et atteste qu'ayant été cité, sur un ordre  
« de la reine, par le premier secrétaire d'État, président  
« du conseil des ministres, pour me présenter ce jour-  
« d'hui dans la chambre du roi, notre seigneur, et ayant  
« été admis devant sa personne royale à midi, se présen-  
« tèrent avec moi, dans le même lieu, cités aussi indivi-  
« duellement par ordre royal, le cardinal-archevêque de  
« Tolède, don Francisco Castagnos, président du conseil  
« royal; don Francisco Zéa Bermudez, premier secrétaire  
« d'État, président du conseil des ministres; don Joseph  
« de la Cruz, secrétaire d'État de la guerre; don Fran-  
« cisco de Ulloa, secrétaire d'État à la marine; don Vic-  
« toriano de Encisna y Piedra, secrétaire d'État aux  
« finances; le comte d'Ofalia, secrétaire d'État à l'admi-  
« nistration générale du royaume; les conseillers d'État  
« les plus anciens se trouvant à Madrid, comte de Salaza,  
« Louis Lopez Ballesteros, et marquis de Zambrano; la  
« députation permanente de la grandesse, composée du  
« duc de Villa-Hermosa, du marquis de Cerralbo, du  
« marquis de Miraflores, du comte de Cervellon, du  
« comte de Parsent, du marquis de Alcagnices et marquis  
« d'Ariza, du patriarche des Indes, de l'évêque coadjuteur  
« de Madrid, du commissaire général de la Cruzada, de  
« don Francisco Marin, et don Ignacio Gil, les plus  
« anciens camaristes de Castille; de don Ignacio Omel-

« rian y Rourera, doyen du conseil suprême des Indes,  
« et de don Francisco Caro y Torquemada, aussi cama-  
« riste des Indes ; de don Angel-Fuertes, doyen du con-  
« seil royal des ordres ; de don Filipe de Cordova, gou-  
« verneur du conseil suprême des finances ; des titulaires  
« de Castille, comte de Saint-Roman, marquis de Cam-  
« poverde, marquis de la Cuadra et comte de Adanero ;  
« de la députation des royaumes , composée de don  
« Mathias Pareja y Torres, don Gonzales Nieto, François  
« de Inigo, don Josef Ferrer, don Juan Pablo Perès Caral-  
« lero, don Pedro Vivero y Moreo et don Santiago Lopez  
« Reganion, de don Estaban Hurtado de Mendoza y  
« Bunce de Leone, député à la cour pour la province de  
« Guipuscoa, et de don Josef Cariga, et don Simon y  
« Ibarra, consul du tribunal de commerce de Madrid : et,  
« en présence de tous, Sa Majesté le roi me remit une  
« déclaration, écrite en entier de sa main royale, qu'il  
« m'ordonna de lire, ainsi que je le fis à haute voix, afin  
« que tous l'entendissent, et dont le texte suit :

« Mon esprit royal ayant été surpris dans les mo-  
« ments d'agonie où me conduisit la grave maladie dont  
« m'a sauvé d'une manière prodigieuse la miséricorde  
« divine, j'ai signé un décret dérogeant à la Pragmatique-  
« Sanction du 29 mars 1830, déjà arrêté par mon auguste  
« père, à la demande des Cortès de 1789, pour rétablir la  
« succession régulière à la couronne d'Espagne.

« Le trouble d'une situation dans laquelle il semblait

« que la vie allait m'abandonner indiquerait assez le  
« manque de délibération de cet acte, si sa nature et ses  
« effets ne la manifestaient pas.

« En qualité de roi, je ne pourrais détruire les lois  
« fondamentales du royaume dont j'avais publié le réta-  
« blissement, et, comme mon père, je ne pourrais, avec  
« une volonté libre, dépouiller mes descendants de leurs  
« droits augustes et légitimes.

« Des hommes, déloyaux ou trompés, environnèrent  
« mon lit et, abusant de mon amour et de celui de ma  
« chère épouse pour les Espagnols, augmentèrent son  
« affliction, ajoutèrent à la douleur de ma situation, en  
« assurant que le royaume tout entier était opposé à l'ob-  
« servation de la Pragmatique, et en me peignant les tor-  
« rents de sang et la dissolution universelle qui s'en sui-  
« vraient si elle n'était pas abolie.

« Cette déclaration atroce, faite dans les circon-  
« stances au milieu desquelles c'est un devoir plus sacré  
« d'annoncer la vérité pour les personnes les plus obli-  
« gées à me la dire, et lorsque je n'avais ni le temps ni la  
« faculté de la vérifier, consterna mon esprit fatigué, et  
« absorba ce qui me restait d'intelligence pour ne penser  
« à autre chose qu'à la paix et à la conservation de mes  
« peuples, faisant autant qu'il était en moi, comme je le  
« dis dans le même décret, ce grand sacrifice à la tran-  
« quillité de la nation espagnole.

« La perfidie acheva l'horrible trame commencée par

« la séduction, et, dans ce jour, se répandirent des cer-  
« tificats de ce qui avait été fait, avec l'insertion du décret,  
« brisant déloyalement les sceaux que j'avais ordonné de  
« respecter jusqu'après ma mort.

« Instruit maintenant de la fausseté avec laquelle on a  
« calomnié la loyauté de mes chers Espagnols, toujours  
« fidèles à la descendance de leur roi; bien persuadé qu'il  
« n'est *ni en mon pouvoir* ni dans mes désirs de déroger  
« à la coutume immémoriale de la succession établie par  
« les siècles, sanctionnée par la loi, justifiée par les illus-  
« tres héroïnes qui me précédèrent sur le trône, et solli-  
« citée par le vote unanime du royaume; libre, dans ce  
« jour, de l'influence et de la contrainte de ces funestes  
« circonstances, je déclare solennellement, de ma pleine  
« volonté et de mon propre mouvement, que le décret  
« signé au milieu des angoisses de ma maladie, m'a été  
« arraché par surprise; que ce fut un effet des fausses  
« terreurs dont on assaillit mon esprit; qu'il est nul et de  
« nulle valeur, étant opposé aux lois fondamentales de la  
« monarchie et aux obligations qui me sont imposées,  
« comme roi et comme père, envers mon auguste des-  
« cendance.

« En mon palais de Madrid, le 31 décembre 1832. »

« La lecture étant achevée par moi, je remis la déclara-  
« tion entre les mains royales de Sa Majesté, qui,  
« assurant que telle était sa véritable et libre volonté, la  
« signa en présence des personnages cités plus haut, écri-



« vant au bas FERNANDO, et moi je demandai à ceux qui  
 « étaient présents s'ils s'étaient bien pénétrés de son con-  
 « tenu; et tous ayant répondu qu'ils en étaient pénétrés,  
 « l'acte se trouva complété, et Sa Majesté ordonna que  
 « tous lesdits personnages se retirassent; et moi, je dépo-  
 « sai ensuite cette déclaration royale dans le secrétariat  
 « confié à mes soins, où il demeure dans les archives.

« Et afin, qu'en tout temps, il ait sa valeur et ses effets,  
 « je donne la présente attestation à Madrid le même jour  
 « 31 décembre 1832<sup>1</sup>.

« FRANCISCO-FERNANDEZ DEL PINO. »

1. *Moniteur universel*, année 1833, p. 54, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> colonne.

*La Gazette officielle de Madrid*, du 22 janvier 1833, contenait en supplément l'ordre ci-après de publier et d'imprimer tous les documents relatifs aux délibérations des Cortès en 1789.

*Témoignage en faveur des actes des Cortès de 1789 sur la succession de la couronne en Espagne, et documents fournis sur cette matière, publiés par décret royal de S. M. la reine.*

« Dans les Cortès, convoquées par mon auguste aïeul don Charles IV,  
 « et tenues dans le palais del Buen-Retiro, en 1789, après avoir atten-  
 « tivement considéré l'innovation apportée à l'acte du 10 mai 1713  
 « sur le mode de succession à la couronne, on en demanda la déroga-  
 « tion et le rétablissement de l'antique coutume du royaume sur l'ordre  
 « de succession, avec la préférence à accorder aux mâles sur les  
 « personnes de l'autre sexe dans la même ligne. A cette supplique, le  
 « roi mon auguste aïeul répondit qu'il donnerait l'ordre au conseil de  
 « faire exécuter la Pragmatique-Sanction accoutumée dans des cas  
 « semblables. Mais les circonstances du temps lui inspirèrent la réso-  
 « lution de réserver pour des temps postérieurs ce qui avait été décidé

A cette nouvelle don Carlos, grand-père de l'actuel, prit les armes, sans doute pour aggraver par la révolte l'illégitimité de ses prétentions. Une insurrection éclata à Tolède et le contre-coup s'en fit ressentir jusque dans les rues de Madrid. Ferdinand VII mourut quelque temps après; la régente, confiante dans la pérennité de son droit et le patriotisme de sa cause, accepta la lutte avec fermeté. Elle fit publier solennellement la déclaration de son époux en face de la rébellion carliste et donna des ordres rigoureux et vigoureux pour la répression du

« dans ces Cortès; les agitations qui régnèrent en Europe pendant  
 « cette année, et qui se répandirent depuis dans la Pésinsule, ont fait  
 « tenir cette résolution secrète jusqu'au moment où le roi, mon époux  
 « bien-aimé, a voulu faire exécuter à jamais la Pragmatique-Sanction  
 « du 29 mars 1830.

« Conformément aux intentions souveraines du roi, et les autres  
 « circonstances qui motivaient ce secret étant passées, j'ordonne, d'ac-  
 « cord en cela avec sa royale volonté, que les actes des Cortès de 1789  
 « sur la succession directe du trône, et les documents que l'on a sur  
 « cette matière, soient imprimés et publiés littéralement, comme pièces  
 « importantes pour l'histoire. Vous l'aurez pour entendu.

« Je communique ceci à Votre Excellence, pour qu'en obéissant  
 « à la volonté souveraine de Sa Majesté, vous puissiez, en qualité de  
 « notaire suprême du royaume publier un témoignage en forme de ce  
 « qui résulte des actes des Cortès de 1789 sur la succession régulière  
 « et directe de la couronne d'Espagne et de toutes les pièces et docu-  
 « ments sur cette matière qui se trouvent dans les archives de la secré-  
 « tairerie d'état, de grâce et justice dont vous êtes le chef.

« Au Palais, le 1<sup>er</sup> janvier 1833. »

A. D. FRANCISCO DE ZEA BERMUDEZ.

soulèvement sur tous les points du territoire où il s'était manifesté. On sait qu'elle triompha, grâce à l'assentiment de l'esprit public qui, au début de la guerre civile, « se prononça ouvertement — dit le *Moniteur universel* de l'époque — en faveur du système adopté par la reine et les actes du roi pour assurer un avenir heureux à l'Espagne. »

L'étouffement de la sédition carliste montre une fois de plus combien le peuple espagnol était demeuré fidèle à l'ancienne loi nationale et antipathique à celle qui était de provenance étrangère.

## V.

LA LOI DE 1713 ELLE-MÊME REPOUSSE DON CARLOS DU TRÔNE D'ESPAGNE COMME NÉ ET ÉLEVÉ A L'ÉTRANGER.

Philippe V, en 1712, informa par une missive les municipalités de son dessein de privilégier autant que possible la ligne masculine dans la succession au trône, et les invita à donner aux députés le pouvoir de ratifier le projet converti en loi. Dans la lettre royale on remarque une obligation qui frappe aujourd'hui en pleine poitrine l'illégitime prétendant don Carlos, car elle imposait à l'héritier de la couronne, la naissance et l'éducation en Espagne. Cette clause restrictive était ainsi

stipulée : « A cette condition expresse que le rejeton masculin qui devra succéder, soit né et élevé en Espagne ou dans le pays soumis à la domination espagnole ; qu'il sera loyal et obéissant à ses rois. » Don Carlos est dépourvu de toutes les qualités exigées par la loi de 1713 ; c'est pourtant avec cette loi qu'il essaye de justifier ses excitations constantes à des luttes fratricides. Don Carlos en effet est né d'une mère allemande à Laybach, en pays allemand ; il a sucé d'abord le lait et ensuite l'esprit germanique. Il est donc, sous ce rapport et bien d'autres, le digne concurrent du prince Hohenzollern, qu'un caprice du général Prim tenta, il y a deux ans, pour le malheur de la France, d'introniser en Espagne. Nous déduisons de ce qui précède que la royauté espagnole est interdite à don Carlos non-seulement par la tradition, les *fueros* et les révocations successives de l'*Auto-accordado*, mais ce qui est plus fort, par les préliminaires de la loi de 1713 elle-même, qui est l'unique et fragile étai de ses prétentions.

En raisonnant d'après une hypothèse impossible, c'est-à-dire en admettant la validité et la régularité du règlement de 1713, on doit reconnaître forcément que si les femmes sont dépouillées du droit de régner, les princes nés et élevés à l'étranger sont privés de la même prérogative : d'où il suit que le statut de Philippe V, si on pouvait l'accepter, disgracie le duc de Madrid, né et élevé en Allemagne, tout autant que la reine Isabelle, à

laquelle nous supprimons pour un moment la consécration des âges. Dans la théorie carliste qui proclame la supériorité des cadets sur les femmes aînées, don Carlos et Isabelle se trouvant tous les deux rejetés par la loi, l'héritage de la couronne appartient irrécusablement à don François d'Assise, neveu de Ferdinand VII et père d'Alphonse, car le roi époux est né et a été élevé en Espagne, qualité imposée par l'*Auto-accordado*. Ainsi, le prince des Asturies, même avec la doctrine de ses adversaires qui exclut sa mère, resterait l'unique compétiteur légitime à la couronne d'Espagne par ses droits paternels ou masculins.

## VI.

LES ONCLES ET LE PÈRE DU DUC DE MADRID AYANT, EN 1860 ET 1863, RENONCÉ PUBLIQUEMENT A DES DROITS QU'ILS N'EURENT JAMAIS, DON CARLOS EN REVENDIQUANT LE TRÔNE, LES ARMES A LA MAIN, NON-SEULEMENT VIOLE LES LOIS ANCIENNES ET MODERNES DE SUCCESSION ESPAGNOLE, MAIS ENCORE LES SERMÉNTS SACRÉS DE SA FAMILLE.

Le 23 avril 1860, Charles-Louis de Bourbon et de Bragance, comte de Montémolin, à la suite de l'échauffourée malheureuse de San-Carlos de la Rapita, tomba aux mains de l'armée victorieuse d'Isabelle. Il fit alors une renonciation solennelle de ses prétendus droits à la couronne d'Espagne et jura, ainsi que son frère don Fer-

dinand de Bourbon et d'Este, à la face de l'univers, de ne plus fomenter dans la Péninsule des troubles qui n'avaient aucune chance de réussite. Les deux princes s'engageaient en outre à renouveler leur désistement dès qu'ils auraient recouvré la plénitude de leur liberté et de leur spontanéité<sup>1</sup>.

RENONCIATION DE D. CARLOS DE BOURBON,  
COMTE DE MONTÉMOLIN.

Moi, don Carlos Louis de Bourbon et de Bragance, comte de Montémolin, je déclare solennellement et à la face du monde, qu'étant intimement convaincu de l'inutilité des différentes tentatives faites jusqu'à présent en faveur du droit, que je crois avoir à la couronne d'Espagne, et désireux que la tranquillité et la concorde ne soient pas troublées à cause de moi dans ma patrie que je voudrais voir heureuse, agissant de mon propre mouvement et de mon plein gré, sans être gêné en cela aucunement par ma condition de prisonnier, je renonce solennellement, dès maintenant et pour toujours, aux droits susdits, et j'affirme que c'est avant tout le souci d'épargner une guerre civile qui m'a dicté cette résolution.

A cet effet, j'engage ma parole d'honneur que je ne consentirai plus à relever sur le sol de l'Espagne ou des possessions espagnoles, la bannière de mon parti, et déclare que si par malheur quelqu'un, dans l'avenir, invoquait mon nom pour fomenter des troubles, je le tiendrais pour un ennemi de mon honneur et de ma réputation. Afin de ne pas laisser de doutes sur la sincérité de mon intention, je déclare que je renouvellerai cette déclaration, toute spontanée de ma part, aussitôt que je serai redevenu tout à fait libre. Que le bonheur de mon pays soit la récompense de ce sacrifice ! Donné à Tortosa le 23 avril 1860<sup>1</sup>.  
Signé : CHARLES-LOUIS DE BOURBON ET DE BRAGANCE.

La renonciation de D. Ferdinand de Bourbon et d'Este est conçue en termes analogues.

Don Juan de Bourbon, en 1863, imita la conduite de ses deux frères et abandonna ses prétentions en faveur de la reine Isabelle : il motiva sa démarche par l'intolérance et l'aveuglement de son parti, dont il dénonçait avec indignation les tendances absolutistes comme un anachronisme fatal. Dans cet acte de soumission à la royauté constitutionnelle, il déplore l'éducation de ses fils, élevés malgré lui dans des idées plus en rapport avec le xvi<sup>e</sup> siècle qu'avec le nôtre ; il redoute que dans l'avenir ils ne deviennent les instruments d'une faction qui ne peut plus avoir d'existence légale en Espagne. Son intuition paternelle ne s'était pas trompée, car la doctrine de l'un d'eux aujourd'hui n'est pas autre chose que le retour à la gérontocratie, telle qu'elle existait autrefois chez les patriarches et encore à présent chez les Arabes. Ceux qui seraient tentés de nous taxer d'exagération n'ont, pour s'édifier, qu'à lire le programme carliste publié par la *Reconquista* du 3 mars 1873.

RENONCIATION DE D. JUAN DE BOURBON, PÈRE DU DUC DE MADRID.

Madame, quand les tristes événements de San-Carlos de la Rapita ont amené la renonciation de mes frères, ma première pensée a été de reconnaître Votre Majesté et d'étouffer ainsi le souvenir des dissensions, des guerres civiles, du passé. J'ai attendu que Ferdinand et Charles, redevenus libres, ratifiassent leur renonciation. En mai 1860, j'ai eu avec Charles une entrevue qui m'a décidé à faire, le 2 juin, le premier pas dans la vie politique, en acceptant la situation que mes frères m'ont créée par l'abandon de leurs droits. En cette circonstance, madame, je me suis déterminé, non pas certes par aucun sentiment d'ambition

## VII.

LES DROITS IRRÉCUSABLES D'ISABELLE II, MÉCONNUS  
PAR LES CARLISTES, FURENT RECONNUS PAR LA NATION  
ET LES GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

Les Cortès prêtèrent serment à Isabelle II, le 20 juin 1833, dans l'église du monastère de Saint-Jérôme. Le conseil de Castille, qui fut toujours revêtu des plus hautes prérogatives, et que pour ce motif on appelait le tuteur de la monarchie, se prononça énergiquement en faveur de la régente et de la reine mineure, sa fille. La députation de la grandesse d'Espagne exprima, dans une adresse, la profonde douleur que lui avait causée la mort de Ferdi-

personnelle, mais par le vif désir que j'éprouvais de retirer sa bannière à un parti intolérant pour lequel il semble que le temps n'a pas marché et qui, foulant aux pieds les principes, ne se guide que d'après des aspirations contraires aux institutions nationales, comme l'a prouvé sa conduite.

Les droits que ce parti reconnaissait à mon père et à mes frères il me les nia, à moi, parce que je ne partageais pas ses idées. La rétractation de mes frères a démontré la sagesse de ma résolution; ma soumission à cette époque aurait été stérile.

Dès lors, madame, je n'ai plus eu qu'une pensée : celle du bien public et de l'affermissement des principes libéraux.

Mes actes ont pu être plus ou moins réfléchis; mais je puis assurer à Votre Majesté que mes intentions ont toujours été droites et patriotiques. Pendant ma vie politique, je n'ai jamais songé à troubler la tranquillité du pays. Je ne veux pas que mon nom serve de prétexte à l'effusion du sang.

Éloigné de mes fils par force, j'ai le regret de savoir qu'ils sont élevés contre ma volonté, dans un ordre d'idées qui n'est pas le mien. Ils arriveront à un âge où il est bien difficile de modifier les effets



nand VII et sa ferme volonté de servir le gouvernement de la régente. Ces exemples furent imités par les capitaines généraux ou gouverneurs de Valence, Grenade, Cordoue, Carthagène, etc., par le comte de Venadito, le marquis de San Miguel, le colonel du régiment du Toro. Le marquis de Las Amarillas lut aux soldats, placés sous son commandement, la proclamation ci-dessous :

« Soldats !

« Je ne crois pas que qui que ce soit se permette de violer son serment ; mais si quelqu'un l'osait, préparez vos armes pour faire triompher la *légitimité* et renouveler les faits glorieux de 1808.

« Fuentes d'Andalousie, 2 octobre 1833<sup>1</sup>. »

d'une première éducation, et on se servira d'eux, je le crains, pour raviver les espérances d'un parti qui ne doit plus avoir d'existence légale en Espagne. En vain j'ai fait auprès de ma femme et de l'empereur d'Autriche tous mes efforts pour avoir mes fils ; mes droits paternels ont été méconnus. Mon unique désir est de pouvoir élever ces enfants comme l'exige l'intérêt de l'État, et c'est mon devoir de solliciter l'appui de Votre Majesté pour qu'ils me soient rendus.

L'intérêt du pays ayant toujours été, je le répète, mon seul guide, je donne une preuve de ma bonne foi en vous déclarant, madame, que je renonce de la manière la plus formelle, pour moi et pour mes descendants, à tous les droits que me pourrait conserver une interprétation quelconque des antiques lois.

Je vous reconnais pour ma reine, et je jure fidélité et obéissance à la constitution. — JUAN DE BOURBON.

1. *Moniteur universel*, année 1833, p. 2226, 3<sup>e</sup> col.

Les droits d'Isabelle II, consacrés par les âges, le furent aussi par l'investiture nationale. De cette façon le droit nouveau venait encore fortifier l'ancien. Isabelle a abdiqué en 1870 au profit de son fils Alphonse, prince des Asturies, qui est l'héritier légitime de la couronne espagnole, tandis que le duc de Madrid, dépourvu de tous droits, n'est qu'un ambitieux. Il se fait en outre parjure en poussant la population au soulèvement pour la faire bénéficier d'un idéal politique emprunté aux sociétés pastorales et aux périodes les plus calamiteuses du passé.

Si maintenant nous quittons le terrain de l'histoire pour rentrer dans celui de la morale publique, nous voyons en présence deux compétiteurs. L'un est un jeune prince héritier deux fois légitime d'un trône livré à tous les vents des révolutions et abîmé dans le naufrage social. Son attitude noblement réservée, sa condamnation volontaire à l'exil et à la nostalgie affirment, bien mieux que son intervention armée, son amour de la patrie absente et sa crainte d'aggraver ses malheurs. Il obéit à sa loyauté précoce qui lui commande non de verser le sang de ses sujets, mais d'attendre du temps, de la justice et de la providence, le triomphe de sa cause légitime. L'autre prince, son concurrent, oublie la dignité de sa race au point de se faire chef de bande en courant sus aux passants, en demandant au pillage, à l'incendie, à toutes les pratiques abominables de l'Internationale le

pouvoir royal. Le prince des Asturies se contente de tourner des regards compatissants vers l'Espagne désolée, pendant que don Carlos tourne contre son sein ses armes parricides. Le premier espère régner un jour par l'appel populaire et l'excellence de son droit, le second par la terreur et l'inquisition. Le prince Alphonse, quoique atteint au fond du cœur par le mal du pays, se tient à l'étranger; le duc de Madrid accourt à la frontière et y reste *prudemment attaché*, laissant à ses partisans la triste liberté de répandre à son profit leur propre sang et celui des autres. Si le peuple espagnol cherche aujourd'hui dans un gouvernement d'occasion un refuge contre la guerre civile, s'il paraît avoir oublié ses annales monarchiques, sa gloire éclipsée, sa grandeur perdue, c'était uniquement la faute de don Carlos qui a compromis le principe monarchique par l'indignité des moyens.

Chose étrange et inexplicable! le grand parti légitimiste français s'est laissé égarer au point de considérer le duc de Madrid comme la personnification du droit dynastique et de lui prêter assistance efficace. La noblesse française regrettera un jour cette complicité: l'Espagne déchirée ne peut trouver son salut que dans le retour à la loi traditionnelle de succession, comme la France ne trouvera le sien que dans la Restauration de celui qui représente la loi salique, le droit dix fois séculaire et la gloire nationale. C'est le mode de transmission

constant à travers les âges, non le passager imposé par Philippe V et aboli depuis sans avoir été appliqué, qui restituera à la Péninsule tout ou partie de cette puissance qui la fit presque maîtresse de l'Europe et l'arbitre du monde.

Don Carlos représente donc le fanatisme religieux avec la torture et le bûcher comme moyens ; le prince des Asturies, dont la foi et la piété catholiques sont au moins égales à celles du duc de Madrid, est le filleul du pape, qui connaît ses sentiments et les apprécie probablement beaucoup mieux que les services sanglants de don Carlos. Le prince Alphonse ne donnera pas l'ordre au curé de Santa-Cruz de faire fusiller des femmes, mais il recherchera toutes les occasions d'affirmer sa ferveur chrétienne ; c'est ainsi que bientôt il doit concourir, en qualité de parrain, au baptême des cloches de Lourdes, ce qui vaut beaucoup mieux que de sonner le tocsin pour exciter à la guerre civile.

On se fait carliste en Navarre ou ailleurs, du moins dans le peuple, non par conviction mais par industrie : aussi voit-on les soldats de ce parti se conduire absolument comme les routiers ou les bandouliers du moyen âge ou comme les sauvages de la Commune : ils font dérailler les trains ou tirent sur les voyageurs. Grâce au drapeau politique qui le couvre, le bandit se déguise en belligérant et pratique la spoliation ou le meurtre avec la quasi certitude de l'impunité, puisque tôt ou tard un acte

de clémence viendra amnistier ses attentats. Henri V, dans sa loyauté chevaleresque, doit être peu flatté du rapprochement que l'on fait, dans le monde légitimiste, entre lui et son prudent neveu.

La postérité seule pourra mesurer l'étendue du discrédit jeté sur la cause monarchique par les tristes exploits de la faction carliste. L'esprit public rend la royauté responsable des incursions et des rapines de ceux qui osent se dire ses champions. Au milieu des cataclysmes contemporains, de la mêlée passionnée et confuse des partis politiques, l'idée de royauté, quoique ébranlée, était, aux yeux des âmes paisibles et droites, une arche sainte où la justice et les droits, exilés momentanément de la terre, retrouveraient un jour un asile. Il était réservé au duc de Madrid de lui enlever ce prestige consolant, en inscrivant sur son drapeau la devise monarchique. L'enseignement à tirer des mouvements de la Navarre et de la Catalogne est que don Carlos dégrade la royauté qu'il aspire à rétablir. C'est une preuve de plus qu'il ne la représente ni par le sang, ni par le droit, ni par la vertu. En imitant les procédés révolutionnaires, il a démerité de la légitimité en France, de la papauté, qui lui donne chaque jour un magnifique exemple de résignation, et enfin de l'Espagne, qu'il aime mieux voir agonisante sous ses coups que prospère dans les mains d'autrui.

En résumé, d'après les traditions et les lois de l'Espagne, à partir de la fin de la période gothique jus-

qu'en 1713, la succession féminine à la couronne fut constante et générale; ce qui rend les prétentions du duc de Madrid absolument illégitimes, puisqu'elles ont pour unique point de départ et d'appui la loi salique, d'imposition et d'importation étrangères. L'illégalité du nouveau règlement de Philippe V, la brièveté de sa durée et son inapplication forment un contraste frappant avec les lois vénérables de Léon, Castille, Navarre et d'ailleurs, qui, à travers les âges, présidèrent régulièrement à la transmission du trône, accessible aux femmes comme aux hommes. Cette continuité de l'usage prouve que l'innovation de Philippe V était contraire à l'histoire et au patriotisme du peuple espagnol, tout aussi bien qu'à ses droits, et que le souverain d'origine française, en l'établissant sous l'influence de Louis XIV, fit un acte inconstitutionnel et antinational. La dissolution des Cortès, la menace aux Ayuntamientos de ne point respecter leur volonté dans la personne de leurs élus et la promulgation de l'*Auto-accordado*, avant le vote du congrès, constituent en outre un ensemble d'abus et de violences qui enlèvent à l'édit de 1713 toute apparence de légalité. En supposant, ce qui n'est pas, que l'*Auto-accordado* eût été publié dans des conditions normales, il n'eût pas été plus valable et plus praticable, par la raison qu'il était contraire aux habitudes du pays. S'il fut décrété par un roi, il fut annulé par deux, mais cette fois avec le concours effectif et sincère des Cortès. Cette assem-

blée elle-même, en 1812, de son propre mouvement et dans la plénitude de sa liberté souveraine, puisqu'elle n'était gênée par aucun pouvoir supérieur, renouvela en due forme la révocation de 1789. Le statut trop fameux de 1713, comme tous les actes arbitraires, faussa l'esprit de la nation espagnole en obscurcissant la notion des lois. Celui de Castille en effet avait fonctionné et dominé régulièrement, pendant plusieurs siècles, sans nuire au repos péninsulaire. Grâce au respect qu'il inspirait, l'on ne vit jamais un oncle disputer la couronne à la fille du dernier roi. Il était réservé à l'*Auto-accordado* de faire surgir cette complication. Un acte qui n'est point honnête à son principe est le plus souvent désastreux dans ses résultats. Les conséquences du changement de 1713 ont été la guerre civile, en 1830 et après, le parjure de Don Juan déposant, en 1860, ses droits fictifs dans les mains de la reine Isabelle et les reprenant en 1868 pour les céder à son fils, le duc de Madrid, qui les exerce, de la façon que l'on sait, sur les grands chemins et sur les voies ferrées.

Nous concluons de tous les faits et textes ci-dessus, que la loi de 1713 est nulle pour vice constitutif de forme, car elle ne fut soumise aux Cortès qu'après avoir été promulguée, contrairement au premier avis de cette assemblée et du conseil de Castille, car elle fut la violation du serment fait par Philippe V, en montant sur le trône, de sauvegarder les lois organiques. Elle était donc

abrogée dès son origine par son illégalité et la violence étrangère qui l'avait créée. C'était l'avis de Charles X écrivant à Ferdinand VII qu'il devait en fait de succession au trône « s'en tenir aux anciennes lois du royaume. »

Nous pensons en outre que deux rois et cinq cortès avaient le pouvoir de détruire un monument élevé par le caprice d'un souverain qui s'était dispensé de la coopération obligatoire des grands corps de l'État ;

Que les prétentions du duc de Madrid n'ont, en définitive, d'autre fondement qu'un double parjure, celui de son ancêtre, Philippe V et celui de son père, don Juan. Qu'en 1830 la vraie cause légitime était représentée par Isabelle II, et qu'elle l'est aujourd'hui par le prince Alphonse, en faveur duquel la reine, sa mère, a abdicé, par un acte solennel de l'an 1870.

Nous finissons en mettant au défi le duc de Madrid d'oser affronter un arbitrage devant lequel il viendrait produire ses titres historiques et juridiques en contradiction avec ceux d'Alphonse XII, dont les droits sont au moins aussi anciens et aussi irrécusables que ceux d'Henri V.









